111e ANNÉE — N° 3846

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures.. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966
1er septembre... Décret n° 66-679 portant nomination dans l'Ordre national 1171

26 août..... Arrêté présidentiel n° 12485 P.R. relatif au nombre de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal en 1966 1172

MODIFICATIF à la décision n° 2685 P.R.-S.G.-B.A.F. du 23 février 1966 1172

31 août..... Décision n° 12493 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention à l'école privée M'Boutou-Sow à Kaolack 1172

31 août..... Décision n° 12494 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention à l'école privée Assane-Diack à Ziguinchor 1172

31 août..... Décision n° 12495 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention 1172

31 août..... Décision n° 12496 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention à l'école privée Abdoulaye-Niass 1172

31 août..... Décision n° 12497 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention 1172

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
26 août..... Décret n° 66-649 abrogeant le décret n° 64-068 du 29 janvier 1964, portant nomination de M. Boumama Fall Faty, consul honoraire du Sénégal à Casablanca 1172

31 août..... Décret n° 66-670 portant nomination de M. Saliou Fall en qualité de directeur par intérim des affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères. 1173

31 août..... Décret n° 66-672 portant nomination de M. Alioune Alassane N'Doye en qualité de directeur de la coopération économique et technique internationale 1173

31 août..... Décret n° 66-674 portant nomination de M. Ibrahima Dembel Sow en qualité de directeur par intérim des affaires administratives et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères 1173

31 août..... Décret n° 66-675 portant nomination de M. Djime Momar Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Confédération Helvétique avec résidence à Bonn 1173

31 août..... Décret n° 66-676 portant nomination d'ambassadeur 1173

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1966
26 août..... Décret n° 66-636 portant demande de virement de crédit d'un montant de 1.000.000 de francs au titre du budget primitif 1965-1966. 1174

26 août..... Décret n° 66-655 portant demande de virement de crédits d'un montant de 1.385.000 francs au titre du budget primitif, gestion 1965-1966 1174

27 août..... Décret n° 66-656 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel des forces de police 1174

31 août..... Décret n° 66-664 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, gestion 1966-1967 1174

31 août..... Décret n° 66-665 rectifiant le décret n° 66-213 du 23 mars 1966 portant approbation du budget additionnel, gestion 1965-1966 de la commune de M'Backé 1175

31 août..... Décret n° 66-666 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Sédhiou, gestion financière 1966-1967 .. 1175

31 août..... Décret n° 66-667 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Podor, gestion financière 1966-1967 1176

31 août..... Décret n° 66-668 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Matam, gestion 1966-1967 1176

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1177

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
26 août..... Décret n° 66-633 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 1178

26 août..... Décret n° 66-647 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Niélé Diarra *dite* Niéfin, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1178

31 août..... Décret n° 66-673 modifiant et complétant le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal 1179

26 août..... Arrêté ministériel n° 12413 M.J.-D.S.J.-P. portant admission et nomination dans le corps des greffiers en chef 1179

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

1966
26 août..... Décret n° 66-637 portant nomination d'un chef de corps 1179

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1180

MINISTERE DES FINANCES

1966
26 août..... Décret n° 66-632 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 3262 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. à Thiaroye-Gare, au profit du Docteur Ayité 1182

26 août..... Décret n° 66-634 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissements sur subventions F.A.C. » et modifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 .. 1182

26 août..... Décret n° 66-638 prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires au lotissement dit « Cité des Castors Ouakam » 1183

26 août..... Décret n° 66-639 prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires au lotissement de la société dite « Castors de Derklé » .. 1183

26 août..... Décret n° 66-640 autorisant la cession de divers logements administratifs à Dakar et à Saint-Louis 1183

26 août..... Décret n° 66-641 autorisant la cession d'une parcelle de 26 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4981 D.G. au profit de M. Ousmane Camara 1184

26 août..... Décret n° 66-642 autorisant la cession gratuite au profit de l'O.H.L.M. de terrains à Dakar 1184

26 août..... Décret n° 66-643 autorisant la cession du lot n° 50 de N'Diaganiao, au profit de M. Badiane Dione 1184

26 août..... Décret n° 66-644 autorisant un transfert du droit au bail d'un terrain consenti à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie à M. Anastassopoulos 1184

30 août..... Décret n° 66-659 autorisant la cession d'une parcelle de 800 mètres carrés du titre foncier n° 552 B.C. au profit de l'Office des Postes et Télécommunications 1185

30 août..... Décret n° 66-662 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15 « Investissements sur subventions de la République Française » 1185

30 août..... Décret n° 66-663 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République Francaise» 1186

31 août..... Décret n° 66-671 déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 12368 D.G. compris dans la 5 tranche de la zone d'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar 1186

31 août..... Décret n° 66-677 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Dakar 1186

31 août..... Décret n° 66-678 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964, instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques et précisant les mesures de contrôle qui pourront être exercées par l'administration relativement à cet impôt 1186

17 août..... Arrêté ministériel n° 12015 M.F.-D.M.G.F. fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal 1186

12 août..... Arrêté ministériel n° 11683 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1189

12 août..... Arrêté ministériel n° 11684 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1189

12 août..... Arrêté ministériel n° 11685 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1189

1966
12 août..... Arrêté ministériel n° 11686 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1190

12 août..... Arrêté ministériel n° 11706 M.F.-D.T.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur de Grand-Dakar .. 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12021 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers à Dakar 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12023 M.F.-D.C.P.-T. portant annulation de l'arrêté n° 1160 M.F.-D.F.-10 du 19 décembre 1960, créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Niodior 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12026 M.F.-D.C.P.-T. portant annulation de l'arrêté n° 4969 M.F.-D.F.-10 du 1er juin 1960, créant la caisse d'avances du Ministère de l'Economie rurale 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12027 M.F.-D.C.P.-T. portant modification à l'arrêté n° 11072 M.F.-D.C.P.-T. du 6 août 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à la station fruitière de Passy (Sine-Saloum) 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12028 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre d'accueil et d'observation pour mineur inadaptés II (Cambarène) 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12030 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda (Sénégal Oriental) 1190

17 août..... Arrêté ministériel n° 12040 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1191

17 août..... Arrêté ministériel n° 12041 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1191

19 août..... Arrêté ministériel n° 12131 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation du bail portant sur le lot n° 22 de la zone industrielle à Thiès .. 1192

22 août..... Arrêté ministériel n° 12171 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1192

22 août..... Arrêté ministériel n° 12172 M.F.-D.I.D. portant affectation de terrain à Hann et à Fann au Ministère de l'Education nationale 1192

26 août..... Arrêté ministériel n° 12376 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 13671 M.F.-D.F.-10 A. du 15 septembre 1961 et portant création d'une caisse d'avances au lycée André-Peytavin de Saint-Louis 1192

26 août..... Arrêté ministériel n° 12377 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Musée Dynamique de Dakar 1192

26 août..... Arrêté ministériel n° 12379 M.F.-D.C.P.-T. portant rectification à l'article 2 de l'arrêté n° 6957 M.F.-D.C.P.-3 du 12 mai 1964, créant une caisse d'avances à l'école nationale d'économie appliquée, Dakar 1193

26 août..... Arrêté ministériel n° 12380 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la Cour Suprême de Dakar 1193

29 août..... Arrêté ministériel n° 12446 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Centre de Perfectionnement Agricole de Bignona (Centre de nouveaux paysans) 1193

29 août..... Arrêté ministériel n° 12447 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Centre de Formation de Moniteurs d'Economie ménagère rurale de Thiès 1193

29 août..... Arrêté ministériel n° 12449 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Centre Agricole de Matam 1193

Nécrologie 1193

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1193

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
31 août..... Arrêté ministériel n° 12537 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Blaise-Diagne de Dakar 1197

31 août..... Arrêté ministériel n° 12539 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Djignabo 1198

31 août..... Arrêté ministériel n° 12540 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves du lycée Faidherbe de Saint-Louis .. 1198

31 août..... Arrêté ministériel n° 12541 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée John-Kennedy de Dakar 1198

31 août..... Arrêté ministériel n° 12542 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Malick-Sy de Thiès 1199

31 août..... Arrêté ministériel n° 12543 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de première du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis 1199

31 août..... Arrêté ministériel n° 12544 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Hamet-Fall .. 1200

31 août..... Arrêté ministériel n° 12545 M.E.N.-S. 2 relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Gaston-Berger 1200

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1200

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1201

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
31 août..... Décret n° 66-680 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation agricole 1201

2 mars..... Décision ministérielle n° 2914 M.C.I.A.-C.E portant agrément de M. Jean Landureau en qualité de réparateur des distributeurs de carburants 1204

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
26 août..... Décret n° 66-653 autorisant des étudiants d'agriculture à effectuer sur le territoire national de la République, un stage pratique de formation 1204

30 août..... Décret n° 66-657 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et de Matam .. 1204

31 août..... Décret n° 66-669 portant détachement d'un vétérinaire 1205

12 août..... Arrêté interministériel n° 11645 M.E.R. portant résultats des examens de sortie au cycle court de l'école des agents techniques et préposés de l'Océanographie et des pêches maritimes 1205

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1205

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
31 août..... Arrêté ministériel n° 12506 M.T.P.U.T.-TOPO. prononçant le déclassement d'un tronçon de rue à Bambey 1206

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1206

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
26 août..... Décret n° 66-635 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes 1207

1966
26 août..... Décret n° 66-648 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture 1208

30 août..... Décret n° 66-660 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 1208

30 août..... Décret n° 66-661 fixant les règles applicables à l'exploitation des véhicules qualifiés de taxis 1208

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1209

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966
26 août..... Décret n° 66-645 portant nomination du directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano 1212

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966
31 août..... Arrêté ministériel n° 12527 M.E.P.J.S. portant délégations de pouvoirs aux Fédérations sportives 1212

31 août..... Arrêté ministériel n° 12528 M.E.P.J.S. relatif aux équipes nationales attachées aux Fédérations sportives 1213

31 août..... Arrêté ministériel n° 12529 M.E.P.J.S. relatif aux comités directeurs des groupements sportifs ... 1213

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif) 1215

Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage 1216

Annonces 1216

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-679 du 1er septembre 1966 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

M. Mercer Cook, professeur à Howard University Washington.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 12485 PR. du 26 août 1966 relatif au nombre de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal en 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, et notamment son article 19,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale d'administration du Sénégal qui se déroulera en octobre 1966, le nombre maximum de candidats provenant de l'enseignement public susceptible d'être admis au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement public classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra proposer pour l'admission définitive un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Directeur de l'Ecole nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 2925 PR.-SG.-SAGE en date du 2 mars 1966 à la décision n° 2685 PR.-SG.-BAF. du 23 février 1966.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 2685 PR.-SG.-BAF. du 23 février 1966 est rectifié comme suit :

1° *Au lieu de :*

Chapitre 304, article 7350.

Lire :

Chapitre 504, article 7350.

2° *Au lieu de :*

Compte n° 60 215, B.I.C.I. Thiès.

Lire :

Compte n° 035, 055M à la B.I.A.O., Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12493 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — La subvention de quatre cent trente huit mille cent quatre vingt douze (438.192) francs, relative à l'année scolaire 1965-1966, période du 1er octobre au 30 juin 1966, est accordée à l'Ecole privée M'Boutou-Sow à Kaolack.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 504 article 7350 et mandatée à M. Armand Bangue, titulaire du compte n° 35341-G à la Société Générale de Banques à Kaolack.

Par décision n° 12494 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — La subvention de six cent quarante-sept mille sept cent soixante-six (647.766) francs, relative à l'année scolaire 1965-1966, période du 1er janvier au 30 juin 1966, est accordée à l'école Assane-Diack à Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 504, article 7350 et mandatée à M. Ibrahima Diallo, titulaire du compte n° 10743 à la Société Générale de Banques à Ziguinchor.

Par décision n° 12495 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les subventions ci-après relatives à l'année scolaire 1965-1966, période des vacances jusqu'au 30 septembre 1965 inclus, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° *Ecole Seydou-Nourou-Tall, Dakar :* six cent quatre mille six cent quatre vingt huit (604.688) francs à mandater à M. Moussa Diop, titulaire du compte n° 17841 à l'U.S.B., Dakar.

2° *Ecole Mam-Coumbam-Lam, Rufisque :* Quatre cent quatre vingt et un mille huit cent quarante-quatre (481.844) francs à mandater à M. Mamadou Saliou Diallo, titulaire du compte n° 17841 à l'U.S.B., Dakar.

Art. 2. — La dépense s'élevant à un million quatre vingt six mille cinq cent trente deux (1.086.532) francs sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 504, article 7350 et mandatée aux bénéficiaires.

Par décision n° 12496 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — La subvention de six cent soixante huit mille huit cent cinquante six (668.856) francs, relative à l'année scolaire 1965-1966, période des vacances jusqu'au 30 septembre 1966 inclus, est accordée à l'école privée Abdoulaye-Niass.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1966-1967, chapitre 504, article 7350 et mandatée à M. Seydou Kambiré, titulaire du compte n° 60914, ouvert à la B.I.C.I., Dakar.

Par décision n° 12497 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les subventions ci-après relatives à l'année scolaire 1965-1966 période du 1er avril au 30 juin 1966, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° *Ecole Laïque du Nord, Saint-Louis :* cent neuf mille cent trente huit (109.138) francs à mandater à M. Limalé N'Diaye.

2° *Ecole Jean-de-la-Fontaine, Dakar :* cent quarante six mille soixante quatre (146.064) francs à mandater à M. Michel Gbaya, titulaire du compte n° 70830 à la B.I.C.I., Dakar.

Art. 2. — La dépense s'élevant à deux cent cinquante cinq mille deux cent deux (255.202) francs sera imputée au budget général, chapitre 504, article 7350 et mandatée aux bénéficiaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-649 du 26 août 1966 abrogeant le décret n° 64-068 du 29 janvier 1964, portant nomination de M. Bounama Fall Faty, consul honoraire du Sénégal à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 64-068 du 29 janvier 1964, portant nomination de M. Bounama Fall Faty, Consul honoraire du Sénégal à Casablanca,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 64-068 du 29 janvier 1964, portant nomination de M. Bounama Fall Faty comme Consul honoraire du Sénégal à Casablanca.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-670 du 31 août 1966
portant nomination de M. Saliou Fall, en qualité de directeur par intérim des affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Fall, administrateur civil, est nommé directeur par intérim des affaires politiques, culturelles et sociales, en remplacement de M. Seydina Oumar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-672 du 31 août 1966
portant nomination de M. Alioune Alassane N'Doye, en qualité de directeur de la Coopération économique et technique internationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil, est nommé directeur de la Coopération économique et technique internationale au Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Babacar Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-674 du 31 août 1966
portant nomination de M. Ibrahima Dembel Sow en qualité de directeur par intérim des affaires administratives et des chancellerie au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur de 2e classe des postes et télécommunications, est nommé directeur par intérim des affaires administratives et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-675 du 31 août 1966
portant nomination de M. Momar Guèye Djime, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Confédération helvétique avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 64-058 du 22 janvier 1964 et n° 66-479 du 21 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djime Momar Guèye, Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la Confédération helvétique avec résidence à Bonn, en remplacement de M. Léon Boissier-Palun, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-676 du 31 août 1966
portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966;
Sur proposition du Ministre d'Etat chargé, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, est nommé, cumulativement, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Franz Jonas, Président de la République d'Autriche, en remplacement de M. Boissier-Palun, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-636 du 26 août 1966
portant demande de virement de crédit d'un montant de un million de francs au titre du budget primitif 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955 ;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 65-743 du 4 novembre 1965 portant approbation du budget primitif 1965-1966;
Vu la délibération du 21 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget primitif 1965-1966 au chapitre 53, article 1er, dépenses de lotissement, un crédit de 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.000.000 de francs au chapitre 48 article 1er, frais d'hospitalisation.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-655 du 26 août 1966
portant demande de virement de crédits d'un montant de 1.385.000 francs au titre du budget primitif, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 20 juin 1966 du conseil municipal;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulée au budget primitif, gestion 1965-1966 de la commune de Tambacounda, chapitre 23, article 3 (investissements, achat de gros matériel), la somme de 1.385.000 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.385.000 francs à répartir comme suit :

Chapitre 23		
Art. 1er. — Investissements	1.000.000	»
Chapitre 4		
Art. 1er. — Secrétariat et bureau (matériel)	200.000	»
Chapitre 19		
Art. 1er. — Ateliers et garages	185.000	»
	1.385.000	»

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-656 du 27 août 1966
portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel des forces de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment son article 3;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière :

— De gestion du personnel du corps des commissaires de police;

— De nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps des forces de police.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-664 du 31 août 1966
portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dagana, gestion financière 1966-1967 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
Section ordinaire : (sans changement).		
Section extraordinaire	9.197.221	»
Total général des recettes	18.384.451	9.187.230
DEPENSES		
Chapitres 2, 3 et 4		
Dépenses d'administration générale		
Chapitre 2		
Art. 1er. — Maire et cabinet du maire (indemnités de déplacement)	300.000	100.000
Total du chapitre 2, art. 1er	490.950	290.950
Chapitre 2		
Art. 2. — Secrétariat et bureau	572.404	1.674.904
Art. 3. — Chauffeur voiture du maire	195.174	220.673
Total du chapitre 2	2.474.528	2.402.327
Chapitre 4		
Art. 8. — Autres dépenses	805.000	705.000
Total du chapitre 4	1.165.000	1.065.000
Total des chapitres 2, 3 et 4	3.639.528	3.467.527

Chapitres 8, 9 et 10		
Voirie		
Chapitre 8		
Art. 3. — Service du nettoiement	185.939	213.817
Art. 4. — Entretien des cimetières, square et jardins	214.713	246.818
Chapitre 9		
Art. 3. — Service du nettoiement	1.335.093	1.521.880
Total du chapitre 9	1.431.093	1.617.880
Total des chapitres 8, 9 et 10	3.681.825	3.928.515
Chapitres 11, 12 et 13		
Abattoirs, halles et marchés		
Chapitre 11		
Art. 2. — Halles et marchés	261.263	294.439
Total des chapitres 11, 12 et 13	411.263	444.439
Chapitre 23		
Investissements		
Art. 1er. — Constructions neuves et grosses réparations	»	300.000
Total du chapitre 23	180.000	480.000
Chapitre 24		
Dépenses diverses		
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	65.089	39.356
Art. 6. — Cotisation patronale C. C. P.	240.405	»
F. A. T.	64.421	»
Art. 7. — Fonds pour habitat	77.306	»
Art. 9. — I. P. R. A. O.		
Total du chapitre 24	763.221	355.356
	9.197.221	»
Section extraordinaire		
Total général des dépenses ..	18.384.451	9.187.230

Le budget de la commune de Dagana, gestion 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente (9.187.230) francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-665 du 31 août 1966
rectifiant le décret n° 66-213 du 23 mars 1966 portant approbation du budget additionnel, gestion 1965-1966 de la commune de M'Backé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 66-213 du 23 mars 1966;
Vu le procès-verbal de la délibération en date du 21 mai 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de M'Backé, gestion 1965-1966, approuvé par décret 66-213 du 23 mars 1966, est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.	Au lieu de :	Lire
1° *Section ordinaire* (première partie)		
Excédent de recettes de la gestion précédente	6.113.726	6.055.184
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire (première partie)	24.270.694	24.212.152
Total des recettes du budget..	25.459.288	25.400.746
B. — DEPENSES.		
2° Deuxième partie		
Chapitre 24. — *Dépenses diverses.*		
Art. 6. — Inscription d'équilibre	11.871.759	11.813.217
Total du chapitre 24	11.939.479	11.880.937
Total des dépenses du budget	25.459.288	25.400.746
(Le reste sans changement.)		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-666 du 31 août 1966
portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhiou, gestion financière 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Sédhiou, gestion financière 1966-1967, est approuvé, après avoir été modifié comme suit :

1° RECETTES.	Au lieu de :	Lire :
(Sans changement)		
2° DEPENSES.		
Chapitres 2, 3 et 4		
Dépenses d'administration générale		
Chapitre 2		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux et cotisation patronale	1.433.760	1.549.618
Total des chapitres 2, 3 et 4	1.649.885	1.765.743
Chapitres 8, 9 et 10		
Voirie		
Chapitre 9		
Art. 3. — Service du nettoiement et cotisation patronale	1.086.919	1.223.770
Total des chapitres 8, 9 et 10 ..	3.336.919	3.473.770
Chapitres 11, 12 et 13		
Abattoirs, halles et marchés		

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés et cotisation patronale	330.087	363.478
Total des chapitres 11, 12 et 13	342.087	375.478

Chapitres 20, 21 et 22

Entretien des propriétés communales

Chapitre 21

Art. 1er.— Salaire manœuvre, planton et cotisation patronale	106.457	117.740
Total des chapitres 20, 21 et 22	106.457	117.740

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	»	5.162
Art 6. — Cotisations patronales	302.545	»
Total du chapitre 24	802.545	505.162

(Le reste sans changement.)

Le budget primitif de la commune de Sédhiou, gestion 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions huit cent cinquante-six mille cent dix-neuf (9.856.119) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-667 du 31 août 1966
portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion financière 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Podor, gestion financière 1966-1967 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

1° RECETTES.

(Sans changement)

2° DEPENSES.

Chapitres 2, 3 et 4

Chapitre 2

Dépenses d'administration générale	Au lieu de	Lire
Art. 2. — Secrétariat, bureaux et cotisation patronale	1.471.361	1.067.886
Total des chapitres 2, 3 et 4	2.234.361	1.830.886

Chapitre 8, 9 et 10

Voirie

Chapitre 9

Art. 3. — Service du nettoiement et cotisation patronale	594.624	673.212
Total des chapitres 8, 9 et 10	594.624	673.212

Chapitres 11, 12 et 13

Abattoirs, halles et marchés

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés et cotisation patronale	112.392	127.226
Total des chapitres 11, 12 et 13	112.392	127.226

Chapitres 17, 18 et 19

Service à caractère industriel ou commercial

Chapitre 17

Art. 1er.— Ateliers et garages et cotisation patronale	328.128	371.339
Total des chapitres 17, 18 et 19	328.128	371.339

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues (personnel	»	548.429
Art. 5. — Autres dépenses	7.679	38.092
Art. 6. — Indemnité licenciement	50.000	»
Art. 7. — Cotisation patronale C. C. P. F. A. T.	135.000	»
Art. 8. — Cotisation patronale AGROM	62.000	»
Art. 9. — Cotisation patronale habitat	65.000	»
Total du chapitre 24	1.054.679	1.321.521

(Le reste sans changement.)

Le budget primitif de la commune de Podor, gestion 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent cinquante-neuf (9.594.559) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-668 du 31 août 1966
portant rectification et approbation du budget de la commune de Matam, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1966-1967 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° *Section ordinaire :*

(Sans changement)

B. — DEPENSES.

1° *Section ordinaire :*

Dépenses d'administration générale

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 11		
Art. 3. — Indemnités délégués quartier	756.180	300.000
Total du chapitre 11	1.979.428	1.523.308
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 9		
Art. 3. — Service nettoiement	1.561.056	1.661.056
Total du chapitre 9	1.949.856	2.049.856
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 23		
Art. 1er. — Constructions neuves	2.000.000	2.656.180
Total du chapitre 23	2.000.000	2.656.180
Chapitre 24		
Art. 7. — Versement I. P. R. A. O., A. G. R. O. M.	100.000	»
Art. 8. — Cotisation C. C. P. F.	100.000	»
Art. 9 — Participation habitat	100000	»
Total du chapitre 24	735.017	435.017
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Matam, gestion 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions trois cent vingt mille quatre cent quatre-vingts (11.320.480) francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5101 M. INT.-C. G. R. S. en date du 19 avril 1966 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps, des militaires de la Garde Républicaine dont les noms suivent :

MM. Mamadou Sacké, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1725) le 18-9-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1965 (R.S.M. : épuisé);

Souleymane Diop, brigadier de 2e échelon (Mle 1955), le 1-8-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou Diop, brigadier de 2e échelon (Mle 2136), le 1-8-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : épuisé);

Lamine Badji, brigadier de 2 échelon (Mle 2081) le 2-8-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 2-8-1965 (R.S.M. : épuisé);

Isma M'Béry, brigadier de 2e échelon (Mle 589) le 1-8-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : épuisé);

Bakary Diédhiou, brigadier de 2e échelon (Mle 1888) le 15-10-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 15-10-1965 (R.S.M. : épuisé);

Samba Diop, brigadier de 2e échelon (Mle 1730) le 1-10-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1965 (R.S.M. : épuisé);

MM. Michel N'Diaye, garde de 2e échelon (Mle 2427) le 29-3-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 29-3-1965 (R.S.M. : épuisé);

Amadou Bâ, brigadier de 1er échelon (Mle 2800) le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 mois 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 20-5-1965 (R.S.M. : épuisé);

Amadou N'Dao, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1709) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Moulaye Souane, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1586) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou Diouf, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1969) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Seydi Aliou Tall, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1743) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Gallo N'Diaye, bragadier chef de 2e échelon (Mle 1221) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Demba Diéni Gaye, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1235) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Amadou Hanne, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1762) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

N'Diao N'Diaye, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1384) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Gassama, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1442) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Amathe, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1990) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Demba, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1642) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Guèye, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1472) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ousseynou Sow, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1893) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Seyni Dème, brigadier chef de 2e échelon (Mle 1689) le 1-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Massaer Fall, brigadier de 2e échelon (Mle 1911) le 9-1-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 9-1-1966 (R.S.M. : épuisé);

Djiby Seydou, brigadier de 2e échelon (Mle 2057) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Latssouck Faye, brigadier de 2e échelon (Mle 2133) le 1-2-64 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ibou M'Baye, brigadier de 2e échelon (Mle 2058) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Aly Kandji, brigadier de 2e échelon (Mle 2097) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Raymond Diogoye Seck, brigadier de 2e échelon (Mle 1974), le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Jean Dione, brigadier de 2e échelon (Mle 2152) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Moustapha Goudiaby, brigadier de 2e échelon (Mle 1845) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ibra Dione, brigadier de 2e échelon (Mle 2091) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Khone Niang, brigadier de 2e échelon (Mle 1853) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

MM. Demba Yaggi, brigadier de 2e échelon (Mle 1960) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Madior N'Dao, brigadier de 2e échelon (Mle 1684) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Sorocompé Sô, brigadier 2e échelon (Mle 1817) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Amadou Sall, brigadier de 2e échelon (Mle 1920) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Boubacar Bodian, brigadier 2e échelon (Mle 1958) le 1-2-64 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Mamadou, brigadier de 2e échelon (Mle 1930) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Jean N'Dong, brigadier de 2e échelon (Mle 2105) le 1-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Dembélé Sarr, brigadier de 2e échelon (Mle 2573) le 14-2-64 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 14-2-1966 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Guèye, brigadier de 1er échelon (Mle n° 2181) le 1-7-1963 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : épuisé);

Moussa Diakhité, brigadier 2e échelon (Mle 2460) le 1-4-64 (R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. : épuisé).

Par décision ministérielle n° 1002 M.INT.-SSAP. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane M'Bengue, agent d'administration principal de 3e échelon, en service à la Préfecture de Bambey, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de Bambey en remplacement du Maréchal des logis Aloise Sagna appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service effective de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1323 M.INT.-SS.AP. en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye El-Hadj Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, en service à la Préfecture de Foundiougne, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Foundiougne en remplacement du maréchal des logis Sounkarou Diarra appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service effective de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2670 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — M. Fily Gandera, agent de police de 2e échelon, indice 284, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1er octobre 1960 par note de service n° 2915 DSU-AD.P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt mois, période du 1er février 1959 au 1er octobre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dûes à l'intéressé en application de l'article 1er ci-dessus sont imputables au budget du Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal, chapitre 331, article 3780.

Par décision ministérielle n° 2691 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois (2) pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1er mars 1966 à M. Ibrahima N'Dao, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon Mle de solde n° 28860-D, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 16 juin 1963 au 28 février 1966 sans interruption.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2692 M.INT.-DSN-AD.-P. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3) pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1er mars 1966 à M. Samba Mamadou Diagne, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon, Mle n° 959, Mle de solde n° 27917-J, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (section musique) à Dakar pour ses services effectués du 1er novembre 1959 au 28 février 1966 sans interruption.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision interministérielle n° 5305 M. INT. en date du 22 avril 1966 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB.-7 du 30 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au Ministère de l'Intérieur sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires pendant la période électorale dans la limite de 60 heures par mois (du 3 janvier 1966 au 28 février 1966). La dépense est imputable au chapitre 331, articles 1080, 1090, 1100, 1110, 1120, 1770, 1860.

Art. 2. — Le directeur des affaires politiques, le trésorier général, le chef du service comptable central sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-633 du 26 août 1966 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu le décret n° 63-053 en date du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;
Vu le décret n° 66-581 PR.-SCSM. du 13 juillet 1966 portant nomination de M. Cheikh Sarr au poste de substitut du Procureur près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis;
Vu le décret n° 66-580 PR.-SCSM. du 13 juillet 1966 portant nomination de M. Youssou N'Diaye président du tribunal de Thiès,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

MM. Cheick Sarr, substitut près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis le 1-7-1966 (A. C. : 2 ans), 2e grade 1er échelon (indice 1951) pour compter du 1-7-1966 (A. C. : 2 ans), passe au 2e échelon (indice 2208) pour compter du 1-7-1966 (A. C. : néant);

Youssou N'Diaye, président du tribunal de Thiès, le 1-7-1966 (A. C. : 2 ans), 2e grade 1er échelon (indice 1951) pour compter du 1-7-1966 (A. C. : 2 ans), passe au 2e échelon (indice 2208) pour compter du 1-7-1966 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-647 du 26 août 1966
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Niélé Diarra dite Niéfin, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1080. — Mme Niélé Diarra *dite* Niéfin, né en 1910 à Kayes (Mali), demeurant à Dakar, Cité Fass n° 4, chez M. Tiécouling Sangara.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-673 du 31 août 1966
modifiant et complétant le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 portant modification du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 5, 2° alinéa, 6, 7 premier alinéa, 8, 9, 11 et 17 du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'Ordre du Mérite du Sénégal est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands Officiers et de Grands Croix.

« Art. 5, 2° alinéa. — Cette disposition ne s'applique pas aux Commandeurs ni aux Grands Officiers et Grands Croix.

« Art. 6. — Pour être proposés, les candidats doivent réunir une durée minimale de services publics ou privés ainsi fixée :

« — Pour le grade de Chevalier ..... 10 ans
« — Pour le grade d'Officier ..... 15 ans
« — Pour le grade de Commandeur ..... 20 ans
« — Pour la dignité de Grand Officier ..... 25 ans
« — Pour la dignité de Grand Croix ..... 30 ans

« Art. 7, 1er alinéa. — Le nombre des Chevaliers n'est pas limité; celui des Officiers est fixé à cinq mille; celui des Commandeurs à mille; celui des Grands Officiers à cinq cents; celui des Grands Croix à cent.

« Art. 8. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre qu'avec le grade de Chevalier.

« Toutefois, les membres de l'Ordre national du Sénégal pourront être proposés directement pour les dignités et grades supérieurs, sous réserve de remplir les conditions de durée de services exigées.

« Art. 9. — Des propositions peuvent être faites à l'occasion de circonstances exceptionnelles en faveur de personnes ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 6.

« Art. 11. — Sauf en cas de circonstances exceptionnelles les concessions ne seront faites qu'au 1er janvier de chaque année.

« Art. 17. — Le port des insignes est protégé par les dispositions de l'article 227 du Code pénal. »

Art. 2. — L'article 4 du décret précité est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 4, 4° alinéa. — Les Grands Officiers portent la même croix que les Officiers.

« A cet insigne s'ajoute une plaque qui comprend l'insigne de Commandeur reposant sur un plateau d'argent à rayon.

« Elle s'inscrit dans un diamètre de 80 millimètres.

« Elle se porte sur le côté droit de la poitrine.

« 5° alinéa. — Les Grands Croix portent la croix de Commandeur suspendue à un grand cordon de 101 millimètres aux couleurs de l'Ordre, qui se porte de l'épaule droite au côté gauche. A cet insigne s'ajoute une plaque qui est la même que celle des Grands Officiers mais qui repose sur un plateau doré. Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine. »

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12413 MJ.-DSJ.-P. en date du 26 août 1966 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours professionnel des 26 et 27 juillet 1966 pour le recrutement de greffiers en chef, est fixée comme suit :

1. Aladji Malick Sow, Mle de solde n° 33290-G;
2. Yaya Diarra, Mle de solde n° 33312-D;
3. Alioune Aïdara Niang, Mle de solde n° 33297-Z;
4. Papa Bilal Diallo, Mle de solde n° 33304-G.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés pour compter du 1er septembre 1966 greffiers en chef de 2° classe 1er échelon (indice 1141), conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-637 du 26 août 1966
portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Abou Diallo est nommé à l'emploi de chef de corps du groupement parachutistes, en remplacement du capitaine Soya Sissoko appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier est fixée au 15 juillet 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2731 M.I.T.T.-OPT.-AG2-D. en date du 25 février 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par arrêté n° 16921 MITT.-OPT.-AG2-D. du 17 novembre 1965 à l'encontre de M. Alioune Badara M'Baye, commis principal 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications ex-receveur du bureau de Fatick.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Alioune Badara M'Baye, commis principal de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Alioune Badara M'Baye est ramené au grade de commis ordinaire de 3e échelon. Il conserve l'ancienneté acquise avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes retenues sur le traitement de M. Alioune Badara M'Baye au titre de la suspension de fonctions restent acquises à l'Office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5380 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — M. Adama Diouck, préposé stagiaire du Service général des postes et télécommunications en service au bureau de Dagoudane Pikine est licencié de son emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5382 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — Est constatée, la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Amadou Diop, contrôleur des I.E.M. de 2e classe 1er échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 336 O.P.T.-A.G. 2-D. du 6 février 1964.

Art. 2. — Les droits à pension de l'intéressé seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux articles 77, 78 et 79 de la loi 64-21 du 24 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 5383 MITT.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de deux ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Mamory N'Diaye, facteur adjoint de 2e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar R.P.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 11 mois 8 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Mamory N'Diaye s'établit comme suit :

— Facteur adjoint 2e échelon pour compter du 1-12-1964 (R. S. M. : 2 ans; M. A. : 3 ans 11 mois 8 jours);

— Facteur adjoint 3e échelon pour compter du 1-12-1964 (R. S. M. : néant; M. A. : 3 ans 11 mois 8 jours);

— Facteur adjoint 4e échelon pour compter du 1-12-1964 (M. A. : 1 an 11 mois 8 jours).

Par arrêté ministériel n° 5384 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou Fall, facteur principal de 3e éch. des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Dakar Médina, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Niang, inspecteur D.O.P.T. 3e division.

Membres :

MM. Oumar Diop, contrôleur Chèques postaux Dakar;
Amadou Moctar N'Diaye, Dakar R.P.;
Youssouph Kasset, Louga.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par décision ministérielle n° 5150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye n° 3, agent de service adjoint 4e échelon, indice 335, (Mle 11633), précédemment en service à la préfecture de Bignona, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports pour servir à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis en remplacement numérique de M. Boubou Ciré Sow, agent de service qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministérielle n° 5167 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 20 avril 1966 :

Article unique. — Sont constatés, au titre de l'année 1966, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications.

I. — CORPS DES COMMIS

Au 3e échelon du grade de commis principal :

MM. Emmanuel Ajavon (B.C.T.R. Kaolack), pour compter du 3-8-1966;
Abdoulaye Bâ (St-Louis Principal), pour compter du 1-1-66;
Seydou Coulibaly (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966;
Amadou Doudou Diaw (Fatick), pour compter du 1-1-1966;
Abibou Massar Diop (Sakal), pour compter du 1-10-1966.

Au 3e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Ababacar Bâ (BCTR Thiès), pour compter du 1-10-1966;
Abdou Bèye (M'Boro), pour compter du 1-1-1966;
Ibrahima Diagne (Dakar Colis), pour compter du 1-10-66;
Yoro Diakité (Dakar R.P.), pour compter du 1-10-66;
Moussa Diatta (Sédhiou), pour compter du 1-2-1966;
Mamadou Moustapha Diaw (BCTR. Kaolack), pour compter du 1-4-1966;
Cheikh Oumar Dieng (Rufisque), pour compter du 1-10-66;

MM. Amadou Lamine Diop (BCTR. Saint-Louis), pour compter du 11-1-1966;
Birahim Fall (Dakar Colis), pour compter du 1-10-1966;
Ibra Abdoulaye Fall (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-10-1966;
Mouhamedou El Mansour Fall (Dakar R.P.), pour compter du 11-1-1966;
Philippe N'Gollo Fomba (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966;
Magatte Kamara (Saint-Louis Principal), pour compter du 11-1-1966;
Dame Kébé (Dakar R.P.), pour compter du 21-7-1966;
Adama Lô (Koungheul), pour compter du 1-7-1966;
Doudou Mané (Kaolack), pour compter du 1-10-1966;
Malang Manga (Oussouye), pour compter du 1-4-1966;
Amadou Bassirou N'Daw (Mèkhé), pour compter du 1-10-66;
Badara N'Diave (BCTR. Kaolack), pour compter du 11-1-66;
Mamadou Souleymane N'Diaye (B.C.T.R. Kaolack), pour compter du 4-3-1966;
Oumar Albert N'Diaye (Dakar Médina), pour compter du 1-10-1966;
Alioune Niang (St-Louis Principal), pour compter du 7-1-66;
Mame Mandir Niang (Khombole), pour compter du 11-1-66;
Ibrahima Samba (Rufisque), pour compter du 1-10-1966;
Mamadou Sarr (BCTR. Thiès), pour compter du 1-10-1966;
Papa Dourang Sène (Dakar RP.), pour compter du 11-1-66;
Ilé Siby (Dakar C.D.), pour compter du 1-4-1966;
Pierre Sow (St-Louis Principal), pour compter du 1-4-1966;
Abdourahmane Mamadou Sy (Podor), pour compter du 1-10-1966;
Désiré Vieyra (Dakar BCTR.), pour compter du 1-1-1966;
Demba Yaffa (Secteur Kaolack), pour compter du 1-10-1966,
commis ordinaire 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Amadou Bâ (Dakar R.P.), pour compter du 1-3-1966;
Mamadou Cissé (Kaolack), pour compter du 1-3-1966;
M'Baye Ciss (Thiès), pour compter du 1-4-1966 (A. C. : épuisée);
Karanta Diédhiou (Bignona), pour compter du 1-1-1966;
Maodo Diop (Diourbel), pour compter du 1-9-1966;
Babacar Kamara (Dakar R.P.), pour compter du 1-9-1966;
Amadou Ly (détaché T. P.), pour compter du 1-9-1966;
Moumar M'Baye (Pékesse), pour compter du 1-3-1966;
Birame N'Dao (Diourbel), pour compter du 1-3-1966;
Assane Macodou N'Diaye (Ziguinchor), pour compter du 1-9-1966;
Babacar Moussa N'Diaye (Sokone), pour compter du 1-9-66;
Mamadou Sané (Bignona), pour compter du 1-9-1966;
A. Moctar Moustapha Sow (Rufisque), pour compter du 1-9-1966;
Daba Sada Sy (Kolda), pour compter du 1-10-1966, (A.C. épuisée:
Saliou Tall (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966, (A.C. épuisée),
commis ordinaires 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de commis adjoint :

MM. Aly Georges Assan (M'Bour), pour compter du 1-1-66, (RSM épuisé);
Yama Diop (Matam), pour compter du 26-4-1696;
Babacar Guèye (Kaffrine), pour compter du 26-4-1966;
Doudou M'Bengue (Linguère), pour compter du 26-4-1966;
Lamine Seck (Bignona), pour compter du 26-4-1966;
Abdoulaye Sow (Cotier Dakar), pour compter du 1-1-1966;
Alioune Sy (BCTR. Thiès), pour compter du 26-4-1966,
commis adjoints 3e échelon.

II. — Corps des Monteurs.

Au 3e échelon du grade de monteur principal :

MM. Mamadou Diop (Secteur Kaolack), pour compter du 1-4-66;
Ramadane Fall (Koungheul), pour compter du 1-7-1966;
Mamadou Koné (St-Louis Fil), pour compter du 13-5-1966;
Assane N'Diaye (Dakar Souterrain), pour compter du 1-1-66;
Medoune N'Diave (Louga), pour compter du 1-3-1966;
Mamadou N'Doye (Dakar Téléph.), pour compter du 1-1-66;
Amadou Salif Sow (Atelier central Dakar), pour compter du 1-1-1966,
monteurs principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de monteur principal :

MM. Moussa Badiane (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-66;
Souleymane Yakham Diagne (sous-Secteur Diourbel), pour compter du 1-10-1966;
MM. Mamadou N'Diaye (détaché R.G.R.), pour compter du 29-11-1966;
Assane N'Doye (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-1966,
monteurs principaux 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de monteur ordinaire :

MM. Amadou Cathy Bâ (Ziguinchor), pour compter du 9-1-1966;
Ibrahima Amadou Bâ (Diourbel), pour compter du 1-10-66;
Sidy Coulibaly (Kaolack), pour compter du 1-8-1966;
M'Baye Yatma Diop (Kaolack), pour compter du 1-10-1966;
Diallor Lô dit M'Baye (Secteur Saint-Louis), pour compter du 1-7-1966;
Malick Sèye (Saint-Louis Fil), pour compter du 1-10-1966,
monteurs ordinaires 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de monteur ordinaire :

MM. Kaba Kamara (Dakar Souterrain), pour compter du 1-9-66;
Ibrhaima M'Baye (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-66;
Amadou Adama Sy (Nioro du Rip), pour compter du 1-9-66;
Malick Toumbou (Rufisque Sect.), pour compter du 1-3-1966,
monteurs ordinaires 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de monteur adjoint :

M. Ousmane Diop (Dakar Téléph.), monteur adjoint 3e échelon pour compter du 1-1-1966.

III. — Corps des Soudeurs

Au 3e échelon du grade de soudeur ordinaire :

MM. Bécaye Dione (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-6e;
Mamadou Dramé dit Doudou (Dakar Téléph.), pour compter du 21-9-1966;
Mody Gaye (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-1966;
Malèye Guèye (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-66;
Momar Guèye (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-66;
Mamadou M'Bengue (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-1966;
Macodou N'Gom (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-1966;
Babacar Sarr (Dakar Ponty), pour compter du 21-9-1966;
Mamadou Tamboura (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-1966;
Moussa Touré (Dakar Souterrain), pour compter du 21-9-66,
soudeurs ordinaire 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de soudeur ordinaire :

MM. Alioune M'Baye Camara, (Dakar-Souterrain), pour compter du 1-11-1966;
Moussa Diallo n° 2, (Saint-Louis Secteur), pour compter du 1-1-1966;
Babacar N'Doye, (Dakar Téléphone), pour compter du 1-11-1966;
Nar Sarr (Dakar Téléphone), pour compter du 1-11-1966,
soudeurs ordinaires 1er échelon.

IV. — Corps des Surveillants.

Au 3e échelon du grade de surveillant principal :

MM. Birahim Dieng, (Saint-Louis Secteur), pour compter du 1-1-1966;
Samba Ouraye Dia, (Thiès Secteur), pour compter du 8-8-1966 (R. S. M. : épuisé),
surveillants principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de surveillant principal :

M. Bécaye Konté (Ziguinchor), surveillant principal 1er échelon pour compter du 1-1-1966.

Au 2e échelon du grade de surveillant ordinaire :

M. Syhe Amadou Sarr (Secteur Saint-Louis), surveillant ordinaire 1er échelon pour compter du 2-4-1966.

V. — Corps des Facteurs

Au 3e échelon du grade de facteur principal :

MM. Claude Agboton, (Tivaouane), pour compter du 2-2-1966;
Souleymane Dème, (D.O.P.T.), pour compter du 1-12-1966;
Ibrahima Diallo, Dakar R.P.), pour compter du 4-3-1966;
Coumba Diouf Fall, (Linguère), pour compter du 1-1-1966;
Adama Kane, (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966;
Mamadou Sall (Thiès), pour compter du 3-5-1966,
facteurs principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de facteur principal :

MM. Ibrahima Diadhiou, (B.C.T.R. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1966;
Aïp Cheikhou Diop, (Thiès), pour compter du 1-1-1966;
Amadou Samba Diop, (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966;
Mamadou Guèye n° 3, (Rufisque), pour compter du 18-3-1966;
Salif Keïta, (Vélingara), pour compter du 1-1-1966;
Amadou Ly, (Dakar R.P.), pour compter du 1-1-1966;
Amadou M'Baye, (Saint-Louis Ch.P.), pour compter du 1-1-1966;
Babacar M'Bodj, (Dakar Liberté), pour compter du 11-8-1966;
Macoumba N'Diaye, (Dakar Médina), pour compter du 1-1-1966;
Fodé Soumaré (Dakar Médina), pour compter du 1-1-1966,
facteurs principaux 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de facteur ordinaire :

MM. Moriba Diawol, (St-Louis Ppal), pour compter du 1-1-1966;
Abdourahmane Diop, (Dakar B.C.T.R.), pour compter du 4-9-1966;
Amadou Moctar Faye, (Ziguinchor), pour compter du 22-2-1966;
Faustin Denain Houkpatin, (Kaolack), pour compter du 1-1-1966;
Amadou Thiam M'Baye, (St-Louis Ch.P.), pour compter du 1-1-1966,
facteurs ordinaires 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de facteur adjoint :

MM. Amadou Diané, (Thilogne), pour compter du 1-12-1966;
Mamadou Lô (Rufisque), pour compter du 1-11-1966,
facteurs adjoints 2e échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision n° 2671 MIT.-CAB.-PER. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 42 jours pour se rendre à la Mecque à ses frais, est accordé à M. Papa Diarga Sakho, chef électricien de cinéma décisionnaire, Mle n° 41168-F, en service à la direction des recherches et des réalisations techniques, pour ses services effectués du 21 février 1964 au 21 février 1966.

Art. 2. — L'allocation de congé qui sera payée à M. Papa Diarga Sakho sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi si à l'expiration du congé, il ne reprend pas son service.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-632 du 26 août 1966
autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 3.262 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892 DG. à Thiaroye-Gare au profit du Docteur Ayité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 200 francs le mètre carré, la cession au profit du docteur Etienne Ayité d'une parcelle de terrain sise à Thiaroye Gare d'une superficie de 3.262 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-634 du 26 août 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor Investissements sur subventions F.A.C. et modifiant le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits au Compte spécial du trésor n° 30-15-1° « Investissements sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations;
Vu les avenants aux conventions n°s 23.C.62.A, 7.C.63.A, 42.C.63.A, 10.C.64.A, 22.C.64,A; et 9 C 65 A;
Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiements dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Convention	Projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement		
				déjà ouverts décret n° 65-590	ouverts au titre du présent décret	Total C. P. ouverts
23/C/62/A	167/Ord./62	Hydraulique pastorale et recherches	5.813.0020.0	26.000.000	5.000.000	31.000.000
7/C/63/A	259/Ord./62	Trav. cartographe I. G. N.	5.833.0040	15.000.000	7.000.000	22.000.000
42/C/63/A	176/Ord./62	Hôpital de Ziguinchor	5.855.1081.0	60.000.000	35.000.000	95.000.000
10/C/64/A	345/Ord./63	Laboratoire national d'élevage	5.823.4120	32.500.000	6.700.000	39.200.000
22/C/64/A	80/Ord./64	Etudes nappes souterraines	5.806.1011.0	43.000.000	10.000.000	53.000.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-638 du 26 août 1966
prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires au lotissement dit « Cité des Castors de Ouakam »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu le projet d'implantation du lotissement dit « Cité Castors Ouakam »;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 août 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues au chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 des terrains d'une superficie de 14.431 mètres carrés environ sis à Ouakam, nécessaires à l'application du lotissement dit « Cité Castors Ouakam ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-639 du 26 août 966
prescrivant l'immatriculation des terrains nécessaires au au lotissement de la société dite « Castors de Derklé »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu le projet de lotissement de la Société Coopérative des Castors de Derklé;
Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 de deux terrains d'une contenance respective de 700 et 800 mètres carrés sis à Dakar quartier Derklé nécessaires à l'aménagement d'un lotissement destiné à la Société des Castors de Derklé.

Art. 2. — L'arrêté n° 9623 MF.-DID. du 3 juillet 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-640 du 26 août 1966
autorisant la cession de divers logements administratifs à Dakar et à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;
Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 portant autorisation d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logement et les conditions de l'aliénation;
Vu les décrets n° 65-429 du 21 juin 1965 et n° 65-525 du 19 juillet 1965 autorisant la cession des immeubles domaniaux à Dakar et Saint-Louis;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes des immeubles à usage de logements situés à Dakar et à Saint-Louis ci-après désignés.

Désignation de l'immeuble			Prix		
Situation	Titre foncier	Superficie en m2	Bâtiment	Terrain	Total
1. Dakar, quartier Grand-Dakar, rue Niet, logement n° 49 Sicap	Morcellement T.F. 6314 DG.	187	609.000	149.000	758.000
2. Dakar, quartier Bopp, lot n° 120	Morcellement T.F. 6794 DG.	237	1.322.000	516.000	1.512.000
3. Saint-Louis, quartier Sor, entrée du Pont Faidherbe	Titre foncier n° 960 SL.	1.053	584.000	189.500	1.100.000

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire, au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps de

l'inscription de l'hypothèque au profit de l'État au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main-levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRTE n° 66-641 du 26 août 1966
autorisant la cession d'une parcelle de 26 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4981 D.G. au profit de M. Ousmane Camara.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Ousmane Camara d'une parcelle de terrain sise à Dakar Point E, d'une contenance de 26 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4981 D.G., moyennant le prix de 1.100 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-642 du 26 août 1966
autorisant la cession gratuite au profit de l'O.H.L.M. de terrains à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 août 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 66-039 du 17 janvier 1966 autorisant la cession gratuite à l'O.H.L.M. d'une parcelle du titre foncier n° 1827 D.G. à Dakar est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est autorisée la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré d'un terrain de 2738 mètres carrés sis à Dakar rue 34 angle Boulevard de la Gueule Tapée, partie du titre foncier n° 1872 D.G.

Lire :

Est autorisée la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré d'un terrain d'une contenance de 3.003 mètres carrés sis à Dakar rue 34 angle Boulevard de la Gueule Tapée comprenant :

— Partie du titre foncier n° 1827 D.G. pour 2.473 mètres carrés;

— La totalité du titre foncier n° 11240 D.G. pour 530 mètres carrés.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-643 du 26 août 1966
autorisant la cession du lot n° 50 de N'Diaganio, au profit de M. Badiane Dione

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière ;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 août 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Badiane Dione, chauffeur à l'arrondissement de Fissel du lot n° 50 de N'Diaganiao d'une contenance de 1368 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1192 du cercle de Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 500.000 francs;

— Loyer annuel forfaitaire de 2.000 francs;

— Promesse de vente à toute époque du bail au prix de 20 francs le mètre carré à condition d'avoir réalisé la mise en valeur imposée;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-644 du 26 août 1966
autorisant un transfert du droit au bail d'un terrain consenti à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie à M. Anastassopoulos.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;
Vu le décret n° 61-470 du 13 décembre 1961 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 5.845 mètres carrés du titre foncier n° 5012-DG. au profit de la S. A. M. F.;
Vu l'acte du 6 février 1962 approuvé le 9 mars 1962;
Vu la lettre en date du 5 juillet 1966 de M. Duboscq;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 9 août 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au profit de M. Anastassopoulos, le transfert du droit au bail consenti par l'Etat à la Société Africaine de Mobilier et de Ferronerie (S.A.M.F.) du terrain de 5.845 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5012 D.G. devenu le titre foncier n° 12137 D.G. en zone industrielle suivant acte administratif du 6 février 1962.

Art. 2. — Ce transfert du droit au bail aura lieu aux principales conditions suivantes :

— Location d'une durée de 15 ans;

— Loyer annuel : 234.000 francs;

— Promesse de vente du terrain, objet du titre foncier n° 12137 D.G. au prix correspondant à la valeur vénale de la parcelle à la date de la réalisation de la transaction.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-659 du 30 août 1966
autorisant la cession d'une parcelle de 800 mètres carrés du titre foncier n° 552 B.C. au profit de l'Office des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 juillet 1966;
Vu la lettre n° 1899 du 11 août 1966 du Ministre de l'Information et des Télécommunications;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des postes et télécommunications, moyennant le prix de cent francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor d'une contenance de 800 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 552 B.C.

Art. 2. — Sont en conséquence rapportées, en ce qui concerne la parcelle en cause, les dispositions de l'arrêté n° 7073 SDE. du 12 décembre 1951 portant affectation de terrains à la sûreté de Ziguinchor.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-662 du 30 août 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15 Investissements sur subventions de la République française .

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spécial;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissements sur subventions de la République française »;
Vu la convention n° 5-C-66-A signée le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal, pour le financement d'opérations de développement économique et social;
Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au Compte spécial n° 30-15-Ie « Investissements sur subventions de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
5-C-66-A	49-Ord.-66-VI-A-Ib	Carte géologique au 1/200.000 du bassin du fleuve Sénégal	8.806.6010.0	19.100.000	19.100.000
	50-Ord.-66-VI-A-Ig	Recherches agronomiques dans la vallée du fleuve Sénégal	8.802.6010.0	12.500.000	12.500.000
	52-Ord.-66-VI-A-4	Plantation de tecks et de gmélinas	8.824.6020.0	60.000.000	60.000.000
	54-Ord.-66-VI-A-16	Etudes de télécommunications	8.807.6010.0	11.000.000	11.000.000
	55-Ord.-66-VI-A-19	Construction et équipement pavillon de neuro-chirurgie au centre hospitalier de Fann	8.855.6010.0	90.000.000	90.000.000
	57-Ord.-66-VI-A-21	Etudes hydrogéologiques pour l'alimentation en eau de Dakar.	8.811.6010.0	20.200.000	20.200.000
5-C-66-A	58-Ord.-VI-A-IF	Assistance technique à la Régie des Transports du Sénégal	8.844.6010.0	20.000.000	20.000.000

Art. 2. — La détermination des crédits de paiement ouverts par chapitre et par article au titre des projets ci-dessus mentionnés est fixée comme suit :

N° projet	Nomenclature nationale	Objet	Crédits de paiement	
			Ouverts en 1966	Reste à ouvrir
49-Ord.-66-VI-A-Ib	8.806.6010.0	Carte géologique au 1/200.000 du bassin du fleuve Sénégal	10.000.000	10.000.000
50-Ord.-66-VI-A-Ig	8.802.6010.0	Recherches agronomiques dans la valleé du fleuve Sénégal	12.500.000	»
52-Ord.-66-VI-A-4	8.824.6020.0	Plantation de tecks et de gmélinas	25.000.000	35.000.000
54-Ord.-66-VI-A-16	8.807.6010.0	Etudes de télécommunications	11.000.000	»
55-Ord.-66-VI-A-19	8.855.6010.0	Construction et équipement pavillon de neurochirurgie au centre hospitalier de Fann	30.000.000	60.000.000
57-Ord.-66-VI-A-21	8.811.6010.0	Etudes hydrogéologiques pour l'alimentation en eau de Dakar	20.200.000	»
58-Ord.-66-VI-A-If	8.844.6010.0	Assistance technique à la Régie des Transports du Sénégal	10.000.000	10.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération Economique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-663 du 30 août 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-2e Investissements sur prêts de la République française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spécial;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 65-488 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissements sur prêts de la République française »;
Vu la convention n° 6-C-66-A signée le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal pour le financement de l'acquisition d'un lot de matériel agricole destiné à la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.);
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au Compte spécial n° 30-15-2è « Investissements sur prêts de la République française » les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
6-C-66-A	35-CD-66-VI-A-2	Financement de l'acquisition d'un lot de matériel agricole	6.822.6010.0	75.000.000	75.000.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué, le Trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-671 du 31 août 1966
déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier numéro 12.368 DG compris dans la 5me tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le projet d'extension du lotissement de Ouagou-Niayes;
Vu le décret n° 64-430 du 11 juillet 1964, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet;
Vu l'arrêté n° 10729 du 18 juillet 1964 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;
Vu le dossier constitué pendant ladite enquête;
Vu le décret n° 65-829 du 30 novembre 1965 déclarant cessibles certains terrains compris dans la 5e tranche de la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, compris dans la 5e tranche de la zone d'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou-Niayes à Dakar, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par décret n° 64-430 du 11 juillet 1964.

Additif	Nom et adresse du propriétaire	Numéro du titre foncier	Superficie
1	Société Civile du titre foncier n° 5896 D.G. à Dakar.	12.368-D.G.	16 à 31

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-677 du 31 août 1966
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n° 64-573 et n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu l'acte de Maître Thiam en date du 10 mars 1961;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prévues au titre II du chapitre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 d'un terrain d'une contenance de 422 mètres carrés sis à Dakar dépendant du livret foncier n° 13 établi à Dakar et libre de tout droit ainsi qu'il résulte d'un acte passé à Dakar le 10 mars 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-678 du 31 août 1966
portant application de l'article 5 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964, instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques et précisant les mesures de contrôle qui pourront être exercées par l'administration relativement à cet impôt.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964, notamment son article 5, instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques;

Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

Vu le décret n° 22-86 du 22 septembre 1942 relatif à la réglementation fiscale en A. O. F.;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de préciser les mesures de contrôle de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

Art. 2. — Chaque entrée payante, gratuite, ou à un prix réduit, est constatée par la remise d'un billet ou ticket extrait d'un carnet à souches ou d'un rouleau continu et délivré à la caisse au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans la salle de spectacle. Ce billet ou ticket comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et dont l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet, doit porter d'une façon apparente et imprimée :

— Le nom de l'établissement;

— Le numéro d'ordre du billet ou du ticket;

— La catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité.

Art. 3. — Chaque carnet de billets ou rouleau de tickets à place entière, à prix réduits ou gratuits ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée et un billet doit être délivré pour chaque spectateur. Les carnets de billets ou les rouleaux de tickets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisée dans l'ordre numérique, à défaut de quoi, les droits sont exigibles sur tous les billets manquants.

Les règles prévues ci-dessus pour la délivrance des billets aux entrées sont applicables aux billets pris en abonnement pour lesquels des carnets spéciaux doivent être utilisés.

Les billets pris en abonnement doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables et cette date doit être inscrite à la souche et au coupon de contrôle.

Si après la délivrance d'un billet ou d'un ticket un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constatée par la délivrance, à la caisse, d'un billet ou d'un ticket supplémentaire extrait respectivement d'un carnet ou d'un rouleau numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets ou rouleaux et portant imprimé tant à la souche qu'au volant et au coupon de contrôle, le montant du complément encaissé.

Art. 4. — Les carnets de billets ou les rouleaux de tickets devront être d'un modèle agréé par le Ministre des Finances qui autorisera leur livraison aux exploitants par les fabricants, importateurs ou marchands bénéficiaires de l'agrément.

Art. 5. — Les fabricants, importateurs ou marchands de tous carnets de billets ou rouleaux de tickets destinés aux exploitants de films cinématographiques sont tenus de présenter au Ministre des Finances une demande d'agrément accompagnée de leurs nom et adresse. Tout changement de modèle entraînera pour les fabricants, importateurs ou marchands l'obligation de procéder à une nouvelle demande.

Art. 6. — Les fabricants, importateurs ou marchands de carnets de billets ou de rouleaux de tickets doivent en outre déclarer leurs livraisons en précisant :

1° Les noms et adresses des destinataires;

2° Le nombre des billets ou tickets livrés par catégorie de place ainsi que les numéros et la couleur des billets ou tickets et le prix des places.

Ces déclarations doivent être adressées dans les huit jours qui suivent les livraisons, au chef de service des taxes indirectes.

Les exploitants de spectacles ou toutes autres entreprises achetant les billets ou tickets directement à l'étranger sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article.

Les billets ou tickets doivent porter l'indication lisible du nom du fabricant, et s'ils proviennent de l'étranger du nom de l'importateur.

En cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration, l'importateur ou le fabricant sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions, sans préjudice le cas échéant de l'application de l'article 13 du décret n° 2886 du 22 septembre 1942. En outre l'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus pourra lui être retiré.

Art. 7. — Les exploitants de films cinématographiques sont tenus de soumettre au visa du service des taxes indirectes, avant toute utilisation et au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, les carnets de billets ou rouleaux de tickets reçus. Ces carnets et rouleaux seront présentés accompagnés des factures ou à défaut des bulletins de livraison correspondants.

Les exploitants de films cinématographiques sont comptables des recettes représentées par les billets reçus.

Art. 8. — Toute location de films qu'elle soit faite à un particulier ou à un exploitant doit donner lieu à l'établissement d'une facture dont le double sera conservé par le loueur à l'appui de sa comptabilité et à la disposition des agents des finances.

Art. 9. — Toute entreprise procédant à la location de films sera tenue d'adresser au service des taxes indirectes la copie des contrats de location et de conserver l'original de ces contrats à la disposition du même service.

A défaut de contrat écrit, l'entreprise procédant à la location de films adressera mensuellement au même service un état récapitulatif des locations de films, comportant le numéro, la date et le montant des factures et, le cas échéant, des avoirs, ainsi que le nom et l'adresse des clients, exploitants de salles ou particuliers et précisant les conditions générales ou particulières de location. Les factures, avoirs et bons de commande seront tenus, dans les limites de la prescription, à la disposition de tout agent des impôts habilité.

Art. 10. — Toute entreprise procédant à la location de films devra adresser au service des taxes indirectes dans les mêmes conditions que les déclarations de recettes, le relevé des importations de films, effectuées le mois précédent.

Art. 11. — Les opérations d'importations de films destinés à la location devront faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Art. 12. — Les agents des impôts sont chargés de la surveillance des exploitations de films cinématographiques, et seront commissionnés à cet effet. Une place leur est réservée au contrôle et un bureau doit être mis à leur disposition pour l'arrêté des comptes; ils ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils établissent, si possible à chaque représentation, d'après les coupons de contrôle et les souches de carnets un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les billets, tickets, invitations au vu desquels les places gratuites ou à prix réduit sont accordés, les feuilles de location et d'abonnement, les bordereaux des guichets des ventes et le plan sur lequel sont marquées les places occupées.

Ces différents documents, coupons de contrôle, souches de carnets, feuilles de location, d'abonnement, bordereaux et plans doivent être tenus à leur disposition et conservés pendant un délai d'un an, la surveillance prévue au présent décret ne pouvant en tout état de cause être considérée comme une vérification de comptabilité.

Art. 13. — Le relevé arrêté par l'agent des impôts et par le directeur de l'établissement ou son représentant établit le nombre de billets ou tickets utilisés depuis le relevé précédent.

Remis par l'agent au service des taxes indirectes au plus tard le lendemain de l'arrêté, il est classé au dossier de l'exploitant et permet le contrôle des déclarations mensuelles.

Art. 14. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964, les infractions aux prescriptions du présent décret sont punies conformément à la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 sans préjudice, en cas de manœuvres frauduleuses, des poursuites judiciaires prévues par le décret n° 2886 du 22 septembre 1942.

Art. 15. — Une indemnité de vacation, dont les taux et les modalités de perception feront l'objet d'une décision du Ministre des Finances, sera allouée aux agents des impôts qui auront effectué les opérations de surveillance prévues aux articles 12 et 13 du présent décret, en dehors des heures normales de service.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 12015 MF. D.M.G.F. 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964, relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des banques et établissements financiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Les banques installées sur le territoire de la République devront dans leurs relations avec la clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions particulières, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces conditions sont applicables à partir du 1er octobre 1966, aux opérations figurant à ce barème.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds, le directeur de l'agence de Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le président de la commission de surveillance des banques et des établissements financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1966.

JEAN COLLIN.

TARIF DES CONDITIONS PARTICULIERES DE BANQUES

I. — *Commission de compte.*

Une commission de tenue de compte de 500 francs CFA par trimestre s'applique à tous les comptes courants et comptes de chèques.

D'autre part, tous les comptes enregistrant des opérations se rapportant à une activité commerciale, industrielle ou agricole, supportent une commission trimestrielle proportionnelle, calculée sur le total de la colonne débit (à l'exclusion du report antérieur ou à nouveau).

Les conditions fixées pour cette commission sont :

	maximum
Jusqu'à 10 millions de francs CFA. de mouvement par trimestre	1/4 0/00
Au delà de 10 millions de francs CFA avec un minimum de précompte de 500 francs CFA.	1/8 0/00

La commission peut être réduite à concurrence des intérêts créditeurs servis d'autre part au même titulaire sur un compte à vue tenu au même guichet.

Peuvent être exonorés de la commission de compte les débits au titre de :

— Achat de change;

— Répartition faite par une banque à des confrères sur un versement global qu'elle a reçu à cet effet;

— Virements et transferts entre comptes ouverts dans la zone franc au nom d'une même personne juridique, que le compte soit tenu par la même banque ou par des banques différentes, dans ce cas, la commission sera perçue par le siège bancaire ou les fonds seront utilisés par le client.

Peuvent être dispensés de supporter la commission de compte :

— Les établissements financiers, agissant es-qualité;

— Les caisses de crédit agricole;

— Les caisses d'allocations familiales et de retraites;

— Les chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat.

II. — *Commission de découvert.*

Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours du mois supportent une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois.

Le taux de cette commission, perçue lors de l'arrêté est le suivant : 1/24 0/00

III. — *Comptes d'épargne.*

	maximum en franc C. F. A.
— Niveau minimum	25.000 »
— Niveau maximum	1.000.000 »

(taux de rémunération fixés par les conditions générales).

IV. — *Frais fixes de tenue de dossier.*

— Cautions et soumissions générales	2.500 »
(ramené pour les cautions inférieures à 250.000)	2.000 »
— Signature d'acquits à caution (dans le cadre d'une soumission générale) et de lettres de garanties	300 »
— Nantissement de marchés et constitution de sûretés réelles	5.000 »
— Crédits documentaires — Accréditifs simples — Remises documentaires — Ouverture de dossiers pour ordre de virements permanents	500 »
— Domiciliation de titres d'importation et d'exportation	500 »
— Ouverture de dossiers pour incidents sur comptes (saisies-arrêts, oppositions etc...).	1.000 »

V. — *Commission de non utilisation de crédits à moyen terme.*

Entre la date de notification et celle de mise en place des crédits, commission de 0,15 % en faveur de la banque (indépendamment de la commission de 0,15 % revenant à la B.C.E.A.O.).

VI. — *Commission sur bordereau d'escompte facultative.*

1/8 % sur le montant de la remise.

VII. — *Rémunération des opérations d'encaissement.*

1° *Chèques :*

— Sur place	Franco
— Sur une autre place de la zone franc	200 francs CFA. par chèque (1)
Valeurs :	
— Sur place	Lendemain de réception de la remise.
— Sur autre place du territoire de l'Etat	10 jours ouvrables de la réception de la rémise.
— Sur France et Union Monétaire	15 jours ouvrables de la rception de la remise.
— Sur autres pays de la zone franc	25 jours ouvrables de la réception de la remise.
— En cas de retard non imputable à à la banque	Valeur lendemain de la réception de la couverture.

2° *Effets libres domiciliés :*

— Sur place	250 francs CFA. par effet.
— Sur une autre place de la zone franc	300 francs CFA par effet (1).
Valeurs :	
— Sur place	Surlendemain ouvrable de la date de l'échéance ou de la présentation.
— Sur une autre place de l'Etat	10 jours ouvrables de la date de l'échéance ou de la présentation.
— Sur France et Union Monétaire	15 jours ouvrables de la date de l'échéance ou de la présentation.
— Sur autres pays de la zone francs	25 jours ouvrables de la date de l'échéance ou de la présentation.
— En cas de retard non imputable à la banque	Valeur lendemain de la récention de la couverture.

3° *Encaissement documentaire :*

a) Commission d'encaissement : tarif des effets libres (1);
b) Commission documentaire : 1.000 francs CFA (1);
c) Récupération des frais de correspondance et des frais réclamés par les correspondants.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux remises adressées au recouvrement lorsque celles-ci ont été préalablement escomptées.

4° *Divers :*

Prorogation : 500 francs CFA par effet.
Acceptation : Effets libres : 300 francs CFA par effet.
Remise de documents contre acceptation : 300 francs CFA par effet plus commission documentaire, plus récupération des frais.
Impayés : 500 francs CFA par effet.
Effet en souffrance :
— Au cédant : 100 francs CFA par effet et par jour;
— Au tiré : 300 francs CFA par effet et par présentation.
Domiciliations non avisées : 300 francs CFA par effet.
Avis de sort demandé par le cédant : 300 francs CFA par effet.

(1) A cette commission fixe, s'ajoutera une commission au taux de la commission de transfert, prévue par les conditions générales (arrêté du 28 décembre 1965).

Par arrêté ministériel n° 11683 M. F.-C. D. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar ..... 89.034.490 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick ..... 42.425 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardatères sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11684 M. F.-C. D. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 338.420 »

Perception de Dagana

Département de Dagana ..... 549.550 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11685 M. F.-C. D. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillé ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection VI E ..... 250.992 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11686 M. F.-C. D. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 1	394.761	»
Inspection n° 2	501.696	»
Inspection n° 3	234.778	»
Inspection n° 5 A	2.005.374	»
Inspection n° 5 B	1.660.428	»
Inspection n° 6 D	18.106.377	»
Inspection n° 6 D	3.636.831	»
Inspection n° 7 F	15.222	»
Inspection n 7 G	10.561.856	»
Inspection n° 7 H	6.567.009	»

Paierie de Rufisque

Rufisque	3.155.421	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	30.744	»

Perception de Fatick

Département de Fatick	35.300	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11706 M. F.-D. I. D. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), du secteur de Grand Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12021 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances du corps des sapeurs pompiers de Dakar est porté de 660.000 francs à 980.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 12023 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 1160 M.F.-D.F.-10 du 19 décembre 1960, créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Nioro est annulé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12026 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 4969 M.F.-D.F. du 1er juin 1960, créant une caisse d'avances au Ministère de l'Economie rurale est annulé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF n° 12027 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966, à l'article 1er de l'arrêté n° 11872 M.F.-D.C.P.-T. du 6 août 1965, créant une caisse intermédiaire de recettes à la station fruitière de Passy (Sine-Saloum).

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 11872 M.F.-D.C.P.-T. du 6 août 1965, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est créé à la station forestière de Passy (Sine-Saloum) une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des fruits et de plants.

Lire :

Article premier. — Il est créé à la station fruitière de Passy (Sine-Saloum) une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de fruits et de plants.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12028 M. F.-D. C. P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II (Cambérène).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de fournitures de bureau;
— Achat de produits pharmaceutiques;
— Achat de produits d'entretien;
— Entretien matériel;
— Menues dépenses du centre (cuisine, jardin, etc...).

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 342, article 2850, feront l'objet de réglements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 12030 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée au centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda (Sénégal oriental).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de vivres journaliers;
— Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512, article 7960, feront l'objet de réglements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 12040 M.F.-C.D. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	4.005.079	»

Perception de Bignona

Commune de Bignona	159.319	»

Agence spéciale de Oussouye

Commune de Oussouye	141.940	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	253.438	»

Perception de Bambey

Commune de Bambey	18.046	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	387.299	»

Perception de Dagana

Département de Dagana	43.516	»

Perception de Matam

Commune de Matam	58.500	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12041 M.F.-C.D. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Dakar (revenus année 1962)	135.690	»
Dakar (revenus année (1963)	8.192.683	»
Dakar (revenus année 1964)	15.548.474	»
Dakar (revenus anneé 1965)	223.654.930	»
Dakar (revenus année 1966)	61.670.286	»

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis (revenus année 1963)	4.325	»
Saint-Louis (revenus année 1964)	112.639	»
Saint-Louis (année 1965)	1.852.163	»

Perception de Kaolack

Kaolack (revenus année 1964)	417.877	»
Kaolack (revenus année 1965)	41.335.387	»
Kaolack (revenus année 1966)	104.850	»

Perception de Thiès

Thiès (revenus année 1964)	2.577	»
Thiès (revenus année 1965)	2.360.190	»

Perception de M'Bour

M'Bour (revenus année 1964)	11.750	»
M'Bour (revenus année 1965)	295.803	»

Perception de Rufisque

Rufisque (revenus année 1964)	61.525	»
Rufisque (revenus année 1965)	21.244.564	»
Rufisque (revenus année 1966)	40.600	»

Perception de Kaffrine

Kaffrine (revenus année 1964)	43.248	»
Kaffrine (revenus année 1965)	1.008.710	»

Perception de Gossas

Gossas (revenus année 1965)	93.920	»

Percention de Bignona

Bignona (revenus année 1964)	66.975	»
Bignona (revenus année 1965)	491.201	»

Perception de Sédhiou

Sédhiou (revenus année 1964)	95.050	»
Sédhiou (revenus année 1965)	87.821	»

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor (revenus année 1964)	103.550	»
Ziguinchor(revenus année 1965)	1.233.718	»

Perception de Podor

Podor (revenus année 1964)	11.574	»
Podor (revenus année 1965)	56.909	»

Perception de Matam

Matam (revenus année 1964)	16.100	»
Matam (revenus année 1965)	105.075	»

Perception de Dagana

Dagana (revenus année 1964)	5.001	»
Dagana (revenus année 1965)	1.356.286	»

Perception de Diourbel

Diourbel (revenus année 1964)	8.526	»
Diourbel (revenus année 1965)	471.307	»

Perception de Nioro-du-Rip

Nioro-du-Rip (revenus année 1965)	2.833.063	»

Perception de Bakel

Bakel (revenus année 1965)	513.791	»

Perception de Foundiougne

Foundiougne (revenus année 1965)	1.483.110	»

Perception de Fatick

Fatick revenus année 1965)	100.941	»

Perception de Goudiry

Goudiry revenus année 1965)	100.941	»

Perception de Oussouye

Ouusouye revenus année 1965)	75.442	»

Perception de Kolda

Kolda revenus année 1965)	139.595	»

Perception de Tivaouane

Tivaouane	603.795	»

Perception de Bambey

Bambey	798.440	»

Perception de Vélingara

Vélingara	8.941	»

Perception de Louga

Louga	675.176	»

Perception de Tambacounda

Tambacounda	1.103.901	»

Perception de M'Backé

M'Backé	1.267.441	»

Perception de Kédougou

Kédougou ..... 200.627 »

Perception de Linguère

Linguère ..... 152.889 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12131 M. F.-D. I. D. en date du 19 août 1966 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut :

— De paiement du loyer dans le délai imparti;

— De mise en valeur;

— D'inoccupation du terrain à l'expiration du bail, la résiliation de la location consentie à M. Raoul Niang, entrepreneur de travaux publics, sur le lot n° 22 de la zone industrielle à Thiès, suivant acte du 8 septembre 1961 modifié par avenant du 6 février 1963.

Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12171 M. F.-C. D. en date du 22 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 1.544.623 »
Commune de Ziguinchor ..... 1.118.551 »
Commune de Ziguinchor ..... 214.427 »
Commune de Ziguinchor ..... 6.665.284 »

Perception de Bignona

Commune de Bignona ..... 1.300.896 »

Agence spéciale de Oussouye

Commune de Oussouye ..... 1.026.791 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda ..... 89.215 »
Commune de Kolda ..... 26.825.064 »

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou ..... 144.927 »
Commune de Sédhiou ..... 246.048 »

Agence spéciale de Vélingara

Commune de Vélingara ..... 159.192 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack (A) ..... 112.737 »
Commune de Kaolack ..... 246.776 »
Commune de Kaolack ..... 97.023 »
Département de Kaolack ..... 82.337 »

Perception de Nioro

Commune de Nioro ..... 96.466 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès (A) ..... 157.812 »
Commune de Thiès (B) ..... 198.966 »

Perception de Tivaouane

Département de Tivaouane ..... 27.316 »

Paierie de Louga

Commune de Louga ..... 498.228 »
Département de Louga ..... 39.772 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12172 M.F.-D.I.D. en date du 22 août 1966 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Education nationale en vue de la construction de groupes scolaires, les terrains suivants :

1° Une parcelle de terrain d'une contenance de 4340 mètres carrés sise à Fann à distraire du titre foncier n° 5806 D.G. formant les parcelles nos 85, 86, 89 et 90 du lotissement de Fann Résidence;

2° Une parcelle de terrain d'une contenance de 11382 mètres carrés sise à Hann à distraire du titre foncier n° 3900 D.G.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12376 MF.-DCP.-T. en date du 26 août 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13671 MF.-DF.-10 A. du 15 septembre 1961 créant une caisse d'avances au groupement d'enseignement technique de Saint-Louis.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) est créée au lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de légumes frais;

— Achat de bois, charbon de bois;

— Achat de timbres postes et autres frais de correspondances.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512, article 7560 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent cinquante mille francs (250.000 francs).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 12377 MF.-DCP.-T. en date du 26 août 1966 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances du Musée Dynamique de Dakar est porté de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) à cinq cent mille francs (500.000 francs).

RECTIFICATIF n° 12379 MF.-DCP.-T. en date du 26 août 1966 à l'article 2 de l'arrêté n° 6957 MF.-DCP.-3 du 12 mai 1964.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 6957 MF.-DCP.-3 du 12 mai 1964 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'économie appliquée est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
— Frais médicaux et médicaments de première urgence;
— Achat de petit matériel d'entretien;
— Paiement réparations du petit matériel;
— Frais de transports pour sorties, tournées des élèves.

Lire :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
— Frais médicaux et médicaments de première urgence;
— Achat de petit matériel d'entretien;
— Paiement réparations du petit matériel;
— Frais de transports pour sorties, tournées des élèves et professeurs;
— Frais petites réparations urgentes de bâtiments;
— Frais entretien parc jardin.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12380 MF.-DCP.-T. en date du 26 août 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000 francs) est créée auprès de la Cour suprême.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Frais postaux;
— Achat de timbres officiels;
— Réparation et entretien de mobilier de bureau;
— Produits d'entretien des bureaux, des bibliothèques et des ouvrages.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 342, article 2500, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas cent mille francs (100.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 12446 MF.-DCP.-T. en date du 29 août 1966 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole de Bignona (Centre de nouveaux paysans) est porté de deux cent mille francs (200.000 francs) à deux cent cinquante mille francs (250.000 francs).

Par arrêté ministériel n° 12447 MF.-DCP.-T. en date du 29 août 1966 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès est porté de cinquante cille francs (50.000 francs) à cent mille francs (100.000 francs).

Par arrêté ministériel n° 12449 MF.-DCP.-T. en date du 29 août 1966 :

Article premier. — Il est créé au Centre avicole de Matam une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de cessions d'œufs, de volailles vivants, d'aliments pour volailles et des poussins d'un jour.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) sauf au régisseur de la dite agence à verser à la fin de chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances a le regret de faire part du décès de M. Demba Sow, agent principal de C.E. des douanes, précédemment en service au bureau de Dakar-Port, survenu le 20 août 1966 à l'Hôpital Principal de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2401 MF.-DMGF.-A. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Joseph Antoine Naffah, commis d'administration principal, en service à la direction du Mouvement général des Fonds, est nommé commissaire-contrôleur adjoint auprès des organismes d'assurances opérant dans la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Joseph Antoine Naffah effectuera le contrôle des organismes d'assurances sur ordres de mission spéciaux du Ministre des Finances.

Art. 3. — M. Joseph Antoine Naffah prêtera serment devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 5033 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-3B. en date du 18 avril 1966 :

Article unique. M. Abdoulaye Diop, inspecteur des Impôts et des Domaines de 1re classe 2e échelon (Mle de solde 29473-G) chef de l'Inspection des contributions directes de Dakar, est nommé inspecteur central des Impôts et des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 5034 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-3P. en date du 18 avril 1966 :

Article unique. — M. André Fourcault, inspecteur des Impôts est nommé directeur adjoint des Impôts et des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 5035 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-3B. en date du 18 avril 1966 :

Article unique. — Les inspecteurs des Impôts dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-dessous :

MM. Yves Deschamps, (Mle 20929-R) chef de la division de la Législation et du Contentieux;
Moctar Dioury, (Mle 18932-A) chef de la division de l'Administration générale;
Pierre Lachaise, (Mle 20974-H) chef de la division des Rôles et Statistiques;
Amadou Ciré Sall, (Mle 19663-E) chef du service des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 5036 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-3B. en date du 18 avril 1966 :

Article premier. — M. El-Hachimiou Sar, inspecteur des Impôts et des Domaines de 2e classe 2e échelon (Mle de solde 19738-D) chef de l'Inspection 6 des contributions directes de Dakar est nommé che de l'Inspection 1 en remplacement de M. Abdoulaye Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mohamed N'Diaye, inspecteur des Impôts et des Domaines stagiaire (Mle de solde 10255-C) est nommé chef de l'Inspection 6 des contributions directes de Dakar en remplacement de M. El-Hachimiou Sar.

Par arrêté ministériel n° 5037 M.F.-C.A.B.-P.E.R.-3B. en date du 18 avril 1966 :

Article unique. — M. Moussa N'Diave, inspecteur des Impôts et des Domaines de 2e classe 2e échelon (Mle de solde 19510-D) chef de l'Inspection des contributions directes de la région de Diourbel est nommé cumulativement avec ses fonctions, receveur du Bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 4225 MF.-DCPT. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, inspecteur du trésor, percepteur et receveur municipal de la commune de M'Bour, est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la nouvelle commune de Joal-Fadiouth.

Il aura droit à l'indemnité de gestion attachée à ses nouvelles fonctions.

Art. 2. — Le cautionnement de deux cent quarante mille francs auquel il est déjà assujetti est affecté à l'ensemble de sa gestion.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5331 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 avril 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours direct des préposés sont nommés préposés stagiaires des Douanes :

Concours direct :

MM. Mamadou Dieng; Samba Dièye;
Mame Thierno Hanne; Mamadou Diène;
Mamadou Lamine Thiam; Assane Seck.

Art. 2. — Les gardes frontières et matelots des Douanes dont les noms suivent admis au concours professionnel des préposés des Douanes

MM. Abdoulaye Diouf; Saliou M'Backé Diouf;
François Mendy; Ernest Gomis,
Accolin Choupin;

percevront le salaire afférent à l'indice 399.

M. M'Bodérv Kâ, conserve l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, soit 543.

Par décision ministérielle n° 1763 MF.-DCPT. en date du 5 février 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Moussa Kâne, commis expéditionnaire principal 3e échelon, Mle de solde n° 11043-A, en service à la perception de M'Bour, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant la justice de paix de M'Bour et sera commissionné dès que cette formalité aura été remplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 1847 MF.-DCP.-T. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — M. Oumar Marone, conseiller technique, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des affaires sociales.

Art. 2. — M. Oumar Marone percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1849 MF.-DCP.-T. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 2404 MF.-DCP.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — M. Ousmane Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 2668 MF.-CAB.-PER.-2 B. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Il est accordé à M. Alioune Guèye, chauffeur auxiliaire (ax. 3301), échelle VII échelon 2, Mle de solde n° 14026-A, en service au Cabinet du Ministre :

1° Un congé administratif de 30 jours allant du 5 mars au 3 avril 1966 inclus pour ses services effectués du 3 octobre 1964 au 5 mars 1966, date présumée de son départ;

2° Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé allant du 4 avril au 3 mai 1966 inclus.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément à l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais au pélerinage à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Finances et du service central de la solde.

Art. 4. — La présente décision aura effet à la diligence du chef de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2669 MF.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Dakar est accordé à M. Ibrahima Sané, adjudant-chef des gardes frontières des douanes, en service à la brigade des douanes de Bel-Air, qui comptera plus de 33 mois de service ininterrompus le 1er mars 1966 date présumée de son départ.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais en pélerinage à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné.

Art. 4. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision ministérielle n° 4226 MF.-CAB.-MAT. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Baba Bâ, commis d'administration de 3e échelon, est nommé dépositaire-comptable de la Préfecture de Tambacounda en remplacement de M. Kharyalla Diop.

Art. 2. — M. Baba Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 4227 MF.-CAB.-MAT. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Sy, comptable auxiliaire, est nommé dépositaire comptable de la subdivision des transports routiers de Diourbel en remplacement de M. Amath Diop, muté à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Souleymane Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1966.

Par décision ministérielle n° 4231 M.F.-CAB.-PER. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdou Salam Ly, secrétaire d'administration (Mle solde 10233-C) en service à la direction des impôts et domaines est affecté au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Saint-Louis en remplacement de M. Ababacar Gallo Thiam, contrôleur des impôts qui a demandé sa mise à la retraite.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ly, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4340 MF.-DCP.-T. en date du 26 mars 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, commis décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Kaolack en remplacement de M. Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — M. Mamadou Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 4341 MF.-DCP.-T. en date du 26 mars 1966 :

Article premier. — M. Moundiaye Cissé, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé et des Affaires sociales en remplacement de M. Issa Sarr.

Art. 2. — M. Moundiaye Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 4342 MF.-DCP.-T. en date du 26 mars 1966 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 1171 MF.-DCP.-T. du 21 janvier 1966 nommant M. Samboû N'Diaye, gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis, cette nomination ayant déjà été sanctionnée par la décision n° 19017 MF.-DCP.-T. du 28 décembre 1965 qui demeure seule valable.

Par décision ministérielle n° 4343 MF.-DCP.-T. en date du 26 mars 1966 :

Article premier. — M. Molo Baldé, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès.

Art. 2. — M. Molo Baldé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 4344 MF.-DCP.-T. en date du 26 mars 1966 :

Article premier. — M. Derguène Dieng, inspecteur principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann en remplacement de M. Mamadou Thioube.

Art. 2. — M. Derguène Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministériel n° 4582 M.F.-C.A.B.-P.E.R. en date du 30 mars 1966 :

Article premier. — M. Babacar Thiaw, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration adjoint 3e échelon mle de solde 19959 E. indice 644 groupe V en service à la paierie de Rufisque est affecté à la Trésorerie générale à Dakar en remplacement numérique de M. Ousmane N'Diaye, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 2e échelon, indice 433, Mle de solde n° 19520-E, groupe V, muté à la paierie de Rufisque.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4926 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Lycée de Jeunes Filles Ameth Fall en remplacement de M. Sidy Dieng.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 5073 M. F.-D. C. P. T. en date du 19 avril 1966 :

Article unique. — Est rapportée la décision n° 6292 MF.-DCPT.-SG. du 6 mai 1965 désignant M. Mamadou Thierno Bâ, contractuel assimilé à un agent d'administration principal de 3e échelon, matricule de solde n° 18351 H., en qualité de porteur de contraintes dans le ressort de la perception de M'Backé.

Par décision ministérielle n° 5074 M. F.-D. C. P. T. en date du 19 avril 1966 :

Article premier. — MM. Sékou Amadou Tidiane Diallo, auxiliaire, Mle de solde n° 14335-C; Amadou Diagne, auxiliaire, Mle de solde n° 12695-B; Amadou Moctar N'Diaye, décisionnaire, Mle de solde n° 39309-F, en service à la perception de M'Backé, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le juge de paix de M'Backé et seront commissionnés dès que cette formalité aura été remplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 5075 M.F.-D.C.P.T. en date du 19 avril 1966 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses intermédiaires de recettes du parc national de Niokolo-Koba :

MM. Issa Sarr, agent forestier décisionnaire, au campement de Niokolo-Koba;

Ali Baba N'Diaye, agent des eaux et forêts au campement de Bady;

Mody Sarr, garde forestier décisionnaire au campement de Simenti.

Art. 2. — Chacun de ces gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 5076 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou Fall, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Malick Sy de Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 5301 M. F.-D. I. D. en date du 21 avril 1966 :

Article premier. — Est autorisé au profit de M. Fatiaga Sangho, agent comptable, compte CCP. n° 07915 Dakar, le paiement de la somme de trois cent vingt-cinq mille francs représentant l'indemnité d'éviction qui lui est due du fait de la démolition des constructions édifiées sur un terrain utilisé pour la construction de l'hôpital de Diourbel.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits prévus au budget d'équipement de 1964-1965 chapitre 825, rubrique 0-361-0 achats de terrain, emprises et évictions diverses, crédits reportés sur l'exercice 1965-1966.

Par décision ministérielle n° 5337 MF.-CAB.-MAT. en date du 23 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou Cissé Kâne, adjudant de la garde républicaine, est nommé dépositaire comptable de la prison civile de Bambey.

Art. 2. — M. Amadou Cissé Kâne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 5338 MF.-CAB.-MAT. en date du 23 avril 1966 :

Article premier. — M. Abdou Karim Kébé, inspecteur du contrôle économique, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale du contrôle économique de Diourbel pour la période du 15 mars 1966 au 16 avril 1966 en remplacement de M. Laïty Faye, en pèlerinage à la Mecque.

Art. 2. — M. Abdou Karim Kébé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 6379 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Papa N'Gom est nommé dépositaire-comptable de la Compagnie de gendarmerie de Diourbel.

Art. 2. — Le sous-lieutenant Papa N'Gom percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6383 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Ababacar N'Gom, secrétaire-comptable, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection primaire de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ababacar N'Gom percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 22 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6384 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, agent technique de l'élevage et des industries animales, est nommé dépositaire-comptable du secteur d'élevage de Linguère.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministérielle n° 6385 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. N'Diaye Sour Sarr, inspecteur de police, est nommé dépositaire-comptable du commissariat urbain de Diourbel en remplacement de M. Samba Amath Gaye, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. N'Diaye Sour Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6387 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — Est constatée du 21 au 23 mars 1966 inclus l'absence irrégulière de M. Samba N'Diaye, préposé de 3e classe 2e échelon des douanes (Mle de solde n° 29294-J), en service à la brigade de Bel-Air à Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé ne recevra aucune rémunération et ne bénéficiera pas de suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 6388 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Sar, gestionnaire-comptable de la Manufacture Nationale de Tapisserie de Thiès, est nommé dépositaire-comptable de cet établissement en remplacement de M. Lucien Radonde.

Art. 2. — M. Cheikh Ahmed Sar, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6389 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye, agent d'administration principal de 1er échelon, est nommé gestionnaire-comptable de l'hôpital de Kaolack en remplacement de M. Mamadou Diop, décédé.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6390 MF.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Badara Faye, commis décisionnaire, est nommé dépositaire comptable du secteur agricole de Nioro-du-Rip et de l'inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum à Kaolack en remplacement de M. François Mendy, muté à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abdoulaye Badara Faye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 9618 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 8 juillet 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil de 2° classe 1er échelon (Mle de solde n° 41162-Z), en service à la direction du budget, est nommé adjoint au directeur du contrôle des opérations financières des établissements publics.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 12537 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Blaise-Diagne de Dakar dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

(Section de provenance : 1re B)

Bernadette Amoussou;
El Hadji Bassète;
Ibrahima Diallo;
Mouhamed A. Diallo;
Christophe Diédhiou;
Mame Fatou Diémé;
Louis Dioh;
Madiop Bally Diop;
Aïssatou Diouf;
Martine Hulot;
Aly Abdoul Bocar Kane;
Sakhoudia M'Boup;
Souleymane N'Diaye;
Khardiatou Niang;
Mouhamed Aly Salème;
Khardiatou Sarr;

(Section de provenance : M 2)

Georges Berthelot;
Marie Claude Charmard;
Gorgui Diaw;
Macodou Dieng;
Passirou Diop;
Antoine Lima;

Sciences expérimentales :

(Section de provenance : M 2)

Ghislaine Hélénon;
Abdel Karim Kilbé;
Christian Magdelaine;
Babacar M'Bow;
Alphonse De Meidéros;
Jacques Moreau;

Mathématiques élémentaires :

Gilles Montanary;
Jacqueline Traoré.

Philosophie :

(Section de provenance : 1re M'S)

Idrissa Dieng;
Omar Dieng;
Amadou Matar Diop;
N'Diaga N'Doye;
Ibrahima Sow;
Papa Ousmane Seck;

(Section de provenance : 1re M'1)

Séga Touré;

Sciences expérimentales :

Amadou Bâ;
Abdoulaye Diagne;
Amadou Diah;
Mouhamed Diouf;
Amadou Fall;
Souleymane Wane;

Mathématiques élémentaires :

Sagna Carmello.

Philosophie :

(Section de provenance : M'2)

Catherine Dacosta;
Mahamadou Moustapha Diagne;
Abdoulaye Diaw;
Mansor Diawara;
Amadou Magaye Gaye;
Chaïbou N'Diaye;
Catherine Teve Touré;

Sciences expérimentales :

Abdoulaye Bounthé Diallo;
Jacques Fougeroux;
Papa Malick Hane;
Florentin Hodonou;
Samba M'Bodj;
Alioune N'Diaye;
Bamba N'Diaye;

Philosophie :

Sokhna Touré;
Fanta Traoré;
Claire Verny;
Catherine Slawy;

(Section de provenance : 1re C)

M'Baye Hanè;
Claudine Hauser;

Mathématiques élémentaires :

Christian Brunelin;
Papa Mamadou N'Diaye;
Mohamed Aly Touré;
Moustapha Wade;

Sciences expérimentales :

Adelaïde Dieng;
Momar Guèye;
Aboubacry Sarr;
Hélène Siche;

Philosophie :

(Section de provenance : 1re M 1)

Atabou Bodian;
Henri Diarra;
Bouna Diop;
Daouda M'Bengue;
Mame Fatime Sakho;
Jean Baptiste Sylva;
Monssa Wade;

Sciences expérimentales :

Prosper Ajavon;
Louis Condé;
Alioune Guèye;
Salif Guindo;
Moctar Keïta;
Arona Mané;
Massamba N'Diaye;
Ibrahima N'Doye;
Frédéric Pellegrin;
Moïse Sow;
Ousmane Tall;
Ifate Attyé;

Mathématiques élémentaires :

M'Baye Diouf;

Sciences expérimentales :

(Section de provenance : M 2)

Cheikh N'Diaye;
Mimie Sané;
Amadou Sylla;
Mamadou Touré;
Amadou Aliou Traoré;

Philosophie :

(Section de provenance : 1re M'3)

Tamirou Bocoum;

Sciences expérimentales :

Ibrahima Caba;
Ousmane Caloga;
Abdoulaye Guèye;
Alain Rigal;
Charles Venn.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

(Section de provenance : 1re B)

Yamadou Keïta (1re A);

(Section de provenance : 1re M 1)

Samir Acar (1re C);
Pierre Eni Azahdégbé (1re C);
Jean Charles Dialta (1re C);
M'Baye Kébé (1re C);
Amadou Tidiane Ly;
Issa N'Diaye;
Amadou Niang;
Dacoumba Ruy;
Seyni N'Diaye Sène;
Samy Virzani;

(Section de provenance : M 2)

Daniel Bellance (1re D);
Adramany Diallo (1re A 6);
Seydou Diattigui Diarra (1re A6)
Joseph Karam (1re A 6);
Fouad Mourad (1re A 6);
Ousseynou Seck (1re D);
Ibrahima Thiam (1re D);

(Section de provenance : 1re M'1)

Samba Bâ (1re D);
Sylvain Bavarin (1re D);
Maximin Choupas (1re D);

(Section de provenance : M)

Michel Deville (1re D);
Amadou Diève (1re D);
Médoune Diop (1re D);
Ousmane Faye (1re D);
Issam Fazat (1re D);
Momath Gassama (1re D);
Ousmane Gaye (1re D);
Dominique Gomis (1re D);
Sidy Guèye (1re D);
Babacar Hane (1re D);

(Section de provenance : 1re M'1)

Mody N'Diaye (1re D);
Mathieu Mandiamy (1re);

(Section de provenance : M'2)

N'Dèye Deminga Dieng (1re D);
Mama Samba Diouf (1re D);
Manuel Carlos Dolivramato (1re D);
Leifa Habib (1re D);
Soukeyna Haïdara (1re D);
Aboubacar Kourouma (1re D);
Mouhamadou Lô (1re D);
Djariatou Thiam (1re D);
Bakary Traoré (1re D);
Martin Vigan (1re D).

(Section de provenance : 1re M'3)

Néant

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Diagne dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12539 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Djignabo dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

Alpha Diallo;
Marie Gueye;
Aïssatou Dia;
Mamadou Soumaré;
Abba Goudiaby;
Ousmane Sané;
Joëlle Leroy.

Sciences expérimentales :

Mamadou Diédhiou;
Jean Hidé;
Salomon Khoury;
Mamadou Camara;
Bernard Badji;
Lansana Coly;
Makirou Diédhiou;
Kaoussou Diémé;
Michel Diome;
Tidiane Gassama;
Fodé Sano.

Mathématiques élémentaires :

Coho Manga;
Bourama Nianssy;
Bourama Diémé;
Jean Coffi N'Guessan;
Boubacar Sakho;
Lamarane Diallo;
Mamadou Barry;
El Hadji Cissé;
Demba Diagne;
Ismaïla Diédhiou;
M'Baye Sagna.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Jean Claude Avril (1re A);
Simon Kamby (1re A);
Cheikh Mané (1re A);
Ibrahima Diédhiou (1re A);
Moussa Badji (1re A);
Kalifa Diédhiou (1re A);
Ausoumana Sonko (1re A);
François Tabar (1re A);
Boubacar Barry (1re A).

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Faidherbe dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12540 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Faidherbe de Saint-Louis dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

Papa Assane Diouf;
Jean Pierre Faye;
Cheikh Tidiane Kane;
Papa Makhtar Sarr.

Sciences expérimentales :

El Hadji Damatir N'Doye;
Malick Diagne;
Charles Diatta;
Boucar Diouf;
Mamadou Gadio;
Ousmane Kane;
Aly N'Gom;
Abdoulaye Niang;
Abdoul Aziz Samb;
Birama Seck;
Ahmed Birahim Tall;
Oumar Talla;
Thierno Thiam.

Mathématiques élémentaires :

Camille Boussier;;
Mansour Niang;
Fulbert Sambou;
Abdou Sow.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Oumar Ousmane Bâ;
Baïdy Sy;
Alé Thiam.

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Faidherbe dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12541 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée John-Kennedy de Dakar dont les noms suivent sont admises en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

(Section de provenance : 1re B)

Jacqueline Berthet;
Michèle Diop;
Anne Marie N'Diaye;
Oureytou Thiam;
Marie Christine Boyer.

Mathématiques élémentaires :

Nicole Danto.

Sciences expérimentales :

Marie Diallo.

Philosophie :

(Section de provenance : 1re M)

Martine Dehu;
Awa Diallo.

Sciences expérimentales :

André Jeanne Christiani;
Awa Diané;
Cécile Gbénou;
Marie José Gaucher;
Elise Lorofi;
Safiétou M'Bengue;
Dioro N'Diaye;
Maguette N'Diaye;
Marie-Thérèse Péliéti;

Mathématiques élémentaires :

Sokhna Mously Fall;

Philosophie :

(Section de provenance : 1re M 2)

Hélène Camara;
M'Barou Camara;
Aïssatou Sokhna Cissé;
Fatou Diagne;
Anta Diouf;
Oumou Ly;
Awa Sow;
Oumoukalbou Bousifha;

Sciences expérimentales :

Safiétou Diène;
Fatou Diop;
Najate El Hadj;
Mariama Fall;
Aminata Gaye;
Mama Fatou M'Bengue;
Eléonore N'Dèye;
Bineta N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisées à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

(Section de provenance : 1re B)

Marème Seck (1re A);

(Section de provenance : 1re M')

Khadidiatou Anjorin (1re D);
N'Dione Dièye (1re D);
Fatou Fall (1re A);
Ramatoulaye Kholle (1re D);
Dominique Migne (1re D);

(Section de provenance : M'2)

Louise Bâ (1re D);
Maïmouna Bâ (1re D);
Named Daoud (1re D);
Catherine Diagne (1re D);
Coumba Diallo (1re D);
N'Dèye Fatou Diop (1re C);
Oury Kâ (1re A);
Coumba Kâne (1re D).

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée John-Kennedy dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12542 M. E. N.-S. 2. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Malick-Sy de Thiès dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

Papa Mor Sarr;
Thierno Sow;
Famara Dahabo;
Alioune Diagne;
Assane Diop;
El Hadji Demba Diop;
Serigne Tacco Fall;
Yves Forgeur;
Youssou Ibrahima Guèye;
Jean-Pierre Halgand;
Abihou M'Baye;
Ababacar M'Boup;
Yéro M'Bodj;
Ousmane Sy;
Claude Awad;
Papa Amadou Fall;
Marie-Thérèse Farage;
Micheline Halgand;
Riad Hennevni;
Mamadou Lamine Kane;
Mamadou Diagne Kébé;
Momar N'Diaye;
Alphonse Raphaël N'Diaye;
Babacar Touré;
Papa Amadou Sy;
Oumar Aw.

Sciences expérimentales :

Jean Marc Michel;
M'Baye N'Doye;
Latsoukabé Fall n° 1;
Mamadou Lô;
Gnadi r Sène;
Ibrahima Sène;
Nicole Buatois;
Lamine Dieng;
Papa Alassane Dieng;
Boubacar Dioh;
Karim Diop;
Moussa Fall n° 1;
Moussa Fall n° 2;
M'Baye Kane;
Racine Amadou Ly;
Cheikh Marone;
El Hadji Abdoulaye Sow.

Mathématiques élémentaires :

Alioune Bâ;
Mamadou Bâ;
Youssouf Dao;
Papa Gorgui Diop;
Affal Guèye;
Magatte Thioune;
Latsoukabé Fall n° 2;
Babacar Niang;
Moussa Touré.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Sadio Barry (en D);
Zacky Chaoui (en A);
El Hadji Malick Diouf (en D);
Yacine Fall (en A);
Mamadou Moustapha Guèye (en A);
Mamadou Guèye (en A);
Alioune Badara Kébé (en A);
Augustin N'Diaye (en D);
Meïssa Sellé N'Diaye (en A)
Oulèye N'Diaye (en A);
Annie Villette (en A);
Youssoupha Coulibaly (en A);
Cheikh Tidiane Diop (en D);
Idriss Alao Fary (en A);
Cheikh M'Baye (en A);
Momar M'Boup (en A);
Liliane Salesne (en A);
Alpha Boubacar Sy (en A).

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Malick-Sy dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12543 M.E.N. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves des classes de première du lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967, dans les sections indiquées ci-dessous.

Venant de la classe de première A B C M 1 en classe de mathématiques élémentaires

De la section C :

Mamadou Racine Bâ;
Marie-Hélène Deblé;
Etienne Senghor;

De la section M'1 :

Boubacar Bary;
Mandougou Diop.

En classe de sciences expérimentales :

De la section B :

Fadé Diouf (classe de philosophie déconseillée);

De la section C :

Babacar Sy Diop;

De la section M'1 :

Mohamed Abdou Razaïh Bengeloune;
Hamady Diallo (classe de philosophie déconseillée);
Seydou Diaw
Charles Gérard;
Papa Waly Guèye (classe de math. élémentaires déconseillée):
Lanfadel Lahlo;
Moustapha N'Diaye;
Mamadou Boubou Sall;

En classe de philosophie :

De la section C :

Pascal Klein;

De la section M'1 :

Patrick Chapron;
Jacques Deblé;
Alioune Diop;
Mohamed Sa Sall;

De la section B :

Moussa Diallo;
Cheikh Ibrahima Gaye;
Serigne Kandji;
Abdoulaye Kébé;
Mamadou Mar;
Fatou Sarr N'Diaye;
Amsata Niang;

En classe de philosophie ou sciences expérimentales :

De la section B :

Amadou Diop;

Venant de la classe de première M 2 M 1 en classe de mathématiques élémentaires :

De la section M 1 :

Ibrahima Guèye.

En classe de sciences expérimentales :

De la section M 2 :

Bini Danfakha (classe de math. élémentaires déconseillée);
Aboubacar Sadikhe Dème (classe de math. élément. déconseillée);
Abdoul Kader Diop;
Babacar Sy;

De la section M'1 :

Abdourahmane Dia (classe de math. élémentaires déconseillée);
Serigne Ahmadou Camara;
Mame Biram Diouf;
Papa N'Diouga Guèye (classe de math. élémentaires déconseillée);
Papa Bakary Bathily;

En classe de philosophie :

De la section M 2 :

Mouhamed Moctar Bèye;
Malick Dabo;
Abdoulaye Sy;
Cheikh Tidiane Sy (classe de sciences expériment. déconseillée);
Almamy Soumah;

En classe de mathématiques élémentaires ou de sciences expérimentales :

Venant de M'1 :

Djibril Ibra Diallo (mathématiques élémentaires déconseillée);
Yérim Wade (sciences expérimentales déconseillée);

Venant de la classe de première M'2 :
En classe de mathématiques élémentaires :

Papa Kébé;
Abdoulaye Sy;

En classe de sciences expérimentales :

Gorgui Diop (classe de math. élémentaires déconseillée);
Dji Fall;
Amadou Abdoulaye Faye;
Auguste Guillabert;
Abdou Fata M'Backé;
Abdoulaye N'Diaye;
Alioune N'Diaye;
Aly N'Diaye;
Mamadou Sarr;
El Hadj Mansour Sy;

En classe de philosophie :

Sétondji Anselme Houenou;
N'Gouda N'Doye;
Amadou Moustapha Sarr;
Aly Sow;
Cheickh Sow;

En classe de mathématiques élémentaires ou de sciences expérimentales :

Alpha N'Diaye (mathématiques élémentaires déconseillée);

En classe de sciences expérimentales ou de philosophie :

Samir Abd-Ali (philosophie déconseillée);
Ababacar M'Baye (sciences expérimentales déconseillée);

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967 :

Actuellement élèves de la classe de première A B C M 1 :

M'Baye Diop;
Papa Massar N'Doye;
Sidi Abdou Salam Hamoudi;
Abdoulatif Kane (sections C et D déconseillées);

Actuellement élèves de la classe de première M 2 M' 1 :

Issa Diaw;
Abdoul Almamy Hann;
Moussa Hann;
Alé Sy Niang;
Malick Sarr;
Abdou Mamadou Sow;

Actuellement en classe de première M 2

Demba Bâ;
Max Baudin;
Mamadou Dieng;
Louise Mame Lissa Diop;
Mamadou Keïta;
Yakham Lèye;
Gory N'Diaye;
Oumar N'Diaye;
Sanghoné Sall;
Papa Ibrahima Sakho;
Abdou Kader Sambe;
Famara Sarr;
Djibril Sall;
Abdouha Samba.

Art. 3. — Les élèves des classes de première dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second, ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12544 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Hamet Fall dont les noms suivent sont admises en classe terminale pour l'année l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

Marie Louise Barbier;
Aminata Guèye;

Sciences expérimentales :

Fatima Bengeloune;
N'Goné Diop;
Thiaba M'Baye;
Magatte Sèye;
Maine Marie Faye;

Art. 2. — L'élève Margareth Brunet de la première A est autorisée à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

Art. 3. — Les élèves des classes de première du lycée Hamet-Fall dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclues du lycée pour une orientation vers une autre voie.

Par arrêté ministériel n° 12545 M. E. N.-S. 2 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Gaston Berger dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1966-1967 dans les sections indiquées ci-dessous.

Philosophie :

(Section de provenance : 1re B)

Marie Claire Arrage;
Mamadou Alpha Diallo;
Abdoul Aziz Diaw;
Hélène Morazani;

(Section de provenance : 1re A)

Pierre Layty N'Diaye;

(Section de provenance : 1re M)

Ibrahima Dieng;

Sciences expérimentales :

Lonkadia Pierre Bâ;
Soulèye Bâ;
Pierre Marcel Cantarel;
Amadou Diallo;
Idrissa Pierre Diop;
Alain Marin Gachon;
Sakève M'Baye;
Nadia Nehmé;
Farid Richa;
Mamadou Sall;
Mamour Seck;

Mathématiques élémentaires :

Georges Nanie Bouzaïd;
Bassirou Diop;
Issa N'Diaye;
El Hadji Ibra N'Dao;
Amad Sène;
Aldiouma Sow.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de première pendant l'année scolaire 1966-1967.

(Section de provenance : 1re M)

Mamadou Diouf, 1re A 3;
Bassirou Loum, 1re D.

Art. 3. — Le élèves des classes de première du lycée Gaston-Berger dont les noms ne figurent pas aux articles premier et second ci-dessus, sont exclus du lycée pour une orientation vers une autre voie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2539 MEN.-P1 en date du 22 février 1966 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye Pathé, Mle solde n° 31432, moniteur principal de 2e classe, en service à Kédougou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire session de 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 3e classe à compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 5327 MEN-P 1 en date du 23 avril 1966:

Article unique. — Mlle Aïcha Hamoudy (Mle de solde n° 32006), monitrice temporaire rénumérée par référence à une monitrice auxiliaire échelle V échelon 2, de DIP-Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., session 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 5541 M. E. N.-P. 1 en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. David Pierre Coly (Mle 29699-A), instituteur de 5e classe, en service détaché auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, percevra pour compter du 1er avril 1965, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1166 nouveau (instituteur de 5e classe ayant moins de trois ans de service dans l'enseignement technique, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.ET. et du décret n° 60-036.

Par arrêté ministériel n° 5546 M.E.N.-P.1 en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou Diagne (Mle 29751), instituteur adjoint de 6e classe précédemment en service à Dakar-Colobane I, est placé en position de disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 12 avril 1965 au 9 février 1966 (renouvellement).

Art. 2. — M. Amadou Diagne, instituteur adjoint de 6e classe, en position de disponibilité est rappelé à l'activité pour compter du 10 février 1966 et mis à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de Podor pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 5547 M.E.N.-P.1 en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Badiane (Mle 38027-Z), instituteur adjoint en service détaché auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, promu au grade d'instituteur adjoint de 3e classe au 1er janvier 1965, percevra pour compter de cette date, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 871 nouveau (instituteur adjoint de 3e classe ayant moins de 3 ans de service dans l'enseignement technique) conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.ET. et du décret n° 60-036.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5505 M. S. A. S.-B. P.-P. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1965 et éventuellement du premier semestre les passages automatiques d'échelon de solde des infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent :

MM. Moussa Diallo (Mle 43596-C) S.S. n° 10 Kolda, infirmier principal 2e échelon le 1-10-1963 passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1965;

Baba Niasse (Mle 42922-K) S.S. n° 10 Kolda, infirmier ordinaire 2e échelon le 1-8-1963 passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1965;

Moctar Gaye Kamara (Mle 43799-H) S.S. n° 11 M'Bour, infirmier ordinaire 1er échelon le 10-1-1961, passe au 2e échelon le 10-1-1963 et au 3e échelon pour compter du 10-1-1965;

Samba Niang (Mle 43699-G) S.S. n° 11 M'Bour, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963 passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Mamadou Lamine Diatta (Mle 43600-G) S.S. n° 9 Bignona, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Djibril Basse (Mle 43597-D) S.S. n° 12 Podor, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Malick Sy (Mle 42997-I) S.S. n° 12 Podor, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Oumar Coudiaby (Mle 43611-G) S.S. n° 9 Bignona, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Moussa Diallo (Mle 43596-G) S.S. n° 9 Bignona, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Bacary Sidibé (Mle 43624-I) S.S. n° 9 Bignona, infirmier ordinaire 1er échelon le 1-10-1963, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1965;

Abdou Badji (Mle 42182-C) S.S. n° 9 Bignona, infirmier adjoint 3e échelon le 1-12-1963, passe au 4e échelon pour compter du 1-12-1965;

Mamadou Sokhna (Mle 14310-D) S.S. n° 10 Kolda, infirmier adjoint 2e échelon le 1-2-1962, passe au 3e échelon le 1-1-1963 et au 4e échelon pour compter du 1-1-1965;

Samba Dieng (Mle 43605-L) S.S. n° 12 Podor, infirmier adjoint 3e échelon le 31-8-1963 (A.C. : 9 mois), passe au 4e échelon pour compter du 31-11-1964.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-680 du 31 août 1966 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation agricole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960 fixant l'organisation de la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n °64-509 du 6 juillet 1964 portant modification du conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1960 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement et les textes subséquents;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office de Commercialisation Agricole exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — L'Office de Commercialisation Agricole utilise le relais technique des agences régionales de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement dans les conditions précisées à l'article 5 du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 portant organisation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Art. 3. — Il est créé un comité régional d'agrément dans chaque Région du Sénégal qui a pour objet de formuler, à la demande du directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole des avis sur l'octroi ou le retrait d'agrément des organismes stockeurs.

Le comité régional est composé :

— D'un représentant du Gouverneur de la Région, *président;*

— D'un représentant de l'Office de Commercialisation Agricole;

— D'une personnalité désignée par l'Assemblée régionale;

— D'un représentant régional du service des contributions directes;

— De deux représentants de la Chambre de Commerce, dont l'un choisi obligatoirement par les organismes stockeurs de la Région.

Art. 4. — Les caisses de stabilisation et de péréquation précédemment prises en charge par l'Office de Commercialisation Agricole seront administrées désormais par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions prévues par les décrets fixant les règles de fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor correspondants, et par le décret n° 60-424 M.C.I. du 25 novembre 1960 fixant l'organisation de la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes et les modalités de recouvrement des cotisations recouvrées par ladite caisse.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-312 du 8 août 1961 et le décret n° 64-509 du 6 juillet 1964.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

STATUTS

Article premier. — L'Office de Commercialisation Agricole (O. C. A.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE PREMIER

Rôle de l'Office de Commercialisation Agricole

Art. 2. — L'Office de Commercialisation Agricole a pour objet :

1° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles, soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge; dans tous les cas, il demeure maître d'œuvre de l'organisation des opérations de transport des arachides;

2° D'améliorer les conditions d'acquisition et de distribution des biens d'équipement pour le monde rural et des produits de consommation d'intérêt national;

3° D'une manière générale d'exécuter les prescriptions des décrets relatifs à l'organisation des marchés et notamment celles du décret n° 61-311 du 8 août 1961.

Art. 3. — L'Office de Commercialisation Agricole est seul habilité à commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs ruraux sauf dispositions contraires en faveur d'autres établissements publics de développement du monde rural.

Art. 4. — L'Office de Commercialisation Agricole, sur signification de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, prélève sur la valeur d'achat des produits collectés par les organismes coopératifs, les sommes nécessaires aux remboursements des créances échues de la B. N. D. S.

Art. 5. — L'Office de Commercialisation Agricole peut, jusqu'à la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives agricoles, créer des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux.

Art. 6. — Pour l'exécution de la tâche d'approvisionnement qui lui est confiée par l'article 29 du décret n° 61-311 du 8 août 1961, le Gouvernement pourra autoriser l'Office de Commercialisation Agricole à créer des magasins de vente.

Art. 7. — L'Office de Commercialisation agricole est chargé de commercialiser, pour le compte de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, les excédents de secco de semences.

TITRE II

Organisation de l'Office de Commercialisation Agricole

Art. 8. — L'Office de Commercialisation Agricole a son siège à Dakar. Il peut avoir des bureaux à l'étranger.

Les organes de l'Office de Commercialisation Agricole sont :

— Le directeur général;

— Le conseil d'administration;

— Le comité de direction.

Du directeur général

Art. 9. — En application de l'article 4 de la loi n° 60-12 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation Agricole, le directeur général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer de fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale ou industrielle dans laquelle l'Office de Commercialisation Agricole n'aurait pas de participation officielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 10. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office de Commercialisation Agricole, sous réserve :

— De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle ;

— Des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics, et notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Art. 11. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— Il établit en accord avec le président du conseil d'administration l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— Il établit le programme annuel d'action et le compte prévisionnel d'exploitation qu'il soumet au conseil d'administration;

— Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— Il gère le personnel de l'Office de Commercialisation Agricole dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'Office de Commercialisation Agricole.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant, inférieur à 50 millions de francs est égal ou supérieur à 10 millions de francs.

Ils sont approuvés dans tous les autres cas par le directeur général.

Dans tous les cas, il sont, au préalable, soumis au visé du contrôleur des opérations financières.

Le directeur général fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'Office de Commercialisation Agricole dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

— Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;

— Il représente l'Office de Commercialisation Agricole vis-à-vis des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 12. — Tous les actes de l'Office de Commercialisation Agricole pour être valables, doivent être signés par le directeur général.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration de l'Office de Commercialisation Agricole est composé :

— D'un président, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;

— D'un représentant du Président de la République;

— D'un représentant du Ministre chargé des Finances ;

— D'un député représentant l'Assemblée nationale;

— D'un représentant du Conseil économique et social, choisi parmi les membres de cette assemblée représentant le mouvement coopératif rural;

— D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— D'un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— D'un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;

— D'un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— D'un représentant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

— D'un représentant de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage d'aucune nature.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Office de Commercialisation Agricole, sur convocation de son président.

Le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Le conseil d'administration délibère sur :

— Le programme annuel d'action rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le compte prévisionnel d'exploitation, rendu exécutoire après approbation, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice, soumis, au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières;

— Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement qui sont approuvées conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Les conventions passées entre l'Office de Commercialisation Agricole et l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

— Les avals à donner, les emprunts à contracter et les participations à prendre qui sont soumis à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le règlement intérieur de l'Office de Commercialisation Agricole qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits mobiliers et droits immobiliers et les constructions d'immeubles. Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, ces opérations sont approuvées par le Ministre de tutelle lorsque leur valeur n'est pas supérieure à 50 millions de francs, et par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances au delà de cette somme;

— Les projets de baux.

Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les baux dont le montant annuel ne dépasse pas 2 millions de francs, à l'exception de ceux qui sont conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, sont approuvés par le Ministre de tutelle; ceux dont le montant est supérieur à 2 millions de francs sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

— Les dons et legs.

Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, l'acceptation ou le refus des dons et legs non grevés de charges est prononcé par le Ministre de tutelle, et par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances dans le cas où les dons ou legs sont grevés de charges :

— Les transactions.

Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les transactions d'un montant égal ou inférieur à un million de francs, à l'exception de celles prévues par le Code du travail, sont approuvées par le Ministre de tutelle, celles d'un montant supérieur à un million de francs sont approuvées par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Le conseil d'administration peut désigner des commissions chargées de l'étude de questions particulières et y associer des professionnels du commerce, ou tout autre expert, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le contrôleur des opérations financières assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration.

Du comité de direction

Art. 15. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Ce comité est composé :

— Du président du conseil d'administration, *président*;

— Du représentant du Président de la République;

— Du représentant du Ministre chargé des Finances;

— Du représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— Du représentant du Ministre chargé du Commerce;

— Du représentant du Ministre de l'Economie rurale;

— Du représentant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

— Du représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— Du directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action.

TITRE III

Organisation financière

Art. 16. — Les fonds propres de l'Office de Commercialisation Agricole sont constitués par des apports en espèces et des apports en nature.

Les apports en espèces comprennent essentiellement une dotation de l'Etat.

Les fonds propres de l'Office de Commercialisation agricole comprennent également la contrepartie des apports en nature provenant des biens mobiliers et immobiliers qui ont été dévolus à l'Office de Commercialisation Agricole par voie d'arrêté en application du décret n° 60-101 du 8 mars 1960 ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 17. — Les ressources ordinaires de l'Office de Commercialisation Agricole sont constituées notamment :

— Par les recettes issues de ses activités;

— Par une taxe professionnelle sur les huiles et les arachides exportées, décortiquées ou non; le montant en est déterminé par la loi;

— Par les commissions d'avals dont le taux arrêté par le conseil d'administration est approuvé conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts;

— Par les intérêts des fonds déposés dans les établissements bancaires.

L'Office de Commercialisation Agricole, avec l'autorisation de son conseil d'administration, peut également bénéficier de ressources extraordinaires.

Art. 18. — Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté à la constitution de réserves, dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

Art. 19. — L'exercice commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 20. — La comptabilité de l'Office de Commercialisation Agricole est tenue sous la forme commerciale et comprend obligatoirement une comptabilité analytique.

Elle comporte une double comptabilité en valeurs et en matières tenue selon les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

TITRE IV.

Tutelle et contrôle de l'Office de Commercialisation Agricole

Art. 21. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Commerce.

Art. 22. — Le contrôle des opérations financières de l'Office de Commercialisation Agricole est exercé, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 23. — L'Office de Commercialisation Agricole est, en outre, soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

Par décision ministérielle n° 2914 MCIA.-C.E. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — M. Jean Landureau est agréé pour la réparation et l'étalonnage des distributeurs de carburants et des mesures volumétriques.

Art. 2. — M. Jean Landureau devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure notamment aux dispositions des décrets n° 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 66-653 du 26 août 1966

autorisant des étudiants d'agriculture à effectuer sur le territoire national de la République, un stage pratique de formation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-24 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1er août au 15 septembre 1965, un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent, qui seront mis durant cette période à la disposition de M. le directeur de l'agriculture.

MM. Bacary Coly, E. N. S. A., Toulouse;
Mahawa M'Bodj, E. N. S. A., Toulouse;
Massata Guèye, Faculté des sciences agronomiques, Gembloux;
Djibril Thiongane, Faculté des sciences agronomiques, Gembloux;
Abdou Karim Diaw, E. N. S. A., Nancy.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour, la bourse d'étude qui leur est normalement servie par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs CFA pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste, voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-657 du 30 août 1966

portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et de Matam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963;

Vu l'avis de la commission régionale de conservation des sols de la Région du Fleuve consigné dans son procès-verbal du 21 avril 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les secteurs de pêche suivants sont créés dans les départements de Podor et Matam.

1° *Secteur de pêche de Loboudou Doué* :

Il comprend les eaux continentales du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de Dagana et de Podor à l'Ouest, et celle des arrondissements de Thillé-Boubacar et de N'Dioum à l'Est.

2° *Secteur de pêche de Podor* :

Il comprend les eaux continentales du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de Thillé-Boubacar et de N'Dioum à l'Ouest et celle des arrondissements de N'Dioum et de Cascas à l'Est.

3° *Secteur de pêche de N'Dioum* :

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprise entre la limite des arrondissements de Thilé-Boubacar et de N'Dioum à l'Ouest, et celle des arrondissements de N'Dioum et de Cascas à l'Est.

4° *Secteur de pêche de Cascas* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de N'Dioum et de Cascas au Nord-Ouest, et celle des arrondissements de Cascas et de Saldé au Sud-Est.

5° *Secteur de pêche de Madina N'Diatébé* :

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de N'Dioum et de Saldé au Sud-Est.

6° *Secteur de pêche de Saldé* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de Cascas et de Saldé au Nord-Ouest, et celle des départements de Podor et de Matam au Sud-Est.

7° *Secteur de pêche de N'Goui* :

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de Cascas et de Saldé au Nord-Ouest et celle des départements de Podor et de Matam au Sud-Ouest.

8° *Secteur de pêche de Diorbivol* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de Podor et de Matam au Nord-Ouest, et celle des arrondissements de Thilogne et d'Ourossogui au Sud-Est.

9° *Secteur de pêche de Matam* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, les eaux du Diamel exceptées, comprises entre la limite des arrondissements de Thilogne et d'Ourossogui au Nord-Ouest et celle des arrondissements d'Ourossogui et de Kanel au Sud-Est,

10° *Secteur de pêche de Diamel* :

Il comprend les eaux du marigot de Diamel situées dans les arrondissements de Ourossogui et de Thilogne ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

11° *Secteur de pêche de Dolol* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements d'Ourossogui et de Kanel au Nord-Ouest, et celle des arrondissements de Kanel et de Semmé au Sud-Est.

12° *Secteur de pêche de Waoundé* :

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de Kanel et de Semmé au Nord-Ouest, et celle des départements de Matam et de Backel au Sud-Est.

Art. 2. — Sont soustraites de ces secteurs de pêche, les retenues d'eau artificielles aménagées ou qui viendraient à être aménagées du point de vue piscicole.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-669 du 31 août 1966
portant détachement d'un vétérinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres communs et locaux et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales;
Vu la demande en date du 9 mai 1966 formulée par M. Moustapha Bâ;
Vu l'avis favorable du directeur de l'élevage et des industries animales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, vétérinaire de 4° classe 2° échelon (indice 1951, Mle de solde n° 18356-C), précédemment inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert, est placé pour compter du 1er juillet 1966 dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq années à la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.) pour servir en qualité de chef du « département viandes ».

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Moustapha Bâ sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la part contributive supplémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 11645 M. E. R. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Sont admis à recevoir le diplôme de préposés de l'océanographie et des pêches maritimes les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Scheikhou Diémé, mention très bien;
Diafara Touré, mention bien;
Papa Cheikh Alioune Seck, mention bien;
Mamadou N'Diaye, mention bien;
Alphonse Sagna, mention bien;
Chérif Younouss N'Diaye, mention bien;
Léon Mendy, mention assez bien;
Alassane N'Doye, mention assez bien;
Diaw M'Bow, mention assez bien;
Famara Badji, mention assez bien;
Charles Gabou, mention assez bien;
Samba Sané, mention assez bien;
Yaya Goudiaby, mention passable;
Abdel Bassène, mention passable;
Ambroise Sambou, mention passable.

Art. 2. — Sont admis à passer en 3° année du cycle long les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Sheikhou Diémé;
Diafara Touré;
Papa Cheikh Alioune Seck;
Mamadou N'Diaye;
Alphonse Sagna;
Chérif Younouss N'Diaye;
Léon Mendy;
Alassane N'Doye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2527 MER. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — M. Théophile d'Erneville, Mle 18533-D, vétérinaire de 4° classe stagiaire, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage à Thiès, est affecté à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar pour occuper un emploi de coordonnateur du programme de développement de la production laitière dans le cadre (UNICEF, FAO).

Art. 2. — M. Théophile d'Erneville, continuera à être aligné en solde par imputation au chapitre 421, article 5850 du budget général jusqu'à sa prise en charge à l'article 5760 du budget de la gestion 1966-1967.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12506 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 31 août 1966 :

Article unique. — Est déclassé du domaine public le tronçon de rue, d'une surface de 10 ares 10 centiares, limité : au Nord, par le lot n° 38; au Sud, par le lot n° 29; à l'Ouest et à l'Est, par les rues non dénommées du plan de lotissement de Bambey.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2495 MTPUT.-P. en date du 21 février 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Louis Guèye, ouvrier adjoint 2e échelon du corps local des travaux publics Mle de solde n° 36000-C, en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois 20 jours de services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics.

M. Louis Guèye, ouvrier adjoint 2e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 20 jours, passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 3 mois 20 jours), passe au 4e échelon pour compter du 11-3-1965 (R. S. M. : épuisés).

Par arrêté ministériel n° 2756 MTPUT.-P. en date du 26 février 1966 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans le corps supérieur des contremaîtres des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous dans les conditions ci-après, d'agents en service à la Présidence de la République.

MM. Sidy N'Diaye, contremaître de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

El-Hadji Tanou Sow *dit* Diallo, contremaître de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5365 M. T. P. U. T.-P. en date du 25 avril 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics et du service topographique, dont les noms suivent, sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre de l'année 1965.

I. — CORPS SUPÉRIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Adjoints techniques

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

Néant

Au grade de principal 1er échelon

Néant

Au grade de 1re classe 1er échelon

Néant

Au grade d'adjoint technique 1er échelon (titularisation)

MM. Serigne M'Baye Bâ (Org. Autonome), Port de commerce Dakar, stagiaire pour compter du 5-5-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Fernand Coly (Mle 34708-N), T.P. Tambacounda, stagiaire pour compter du 11-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Abdoulaye Diallo (Mle 41748-N), T.P. Ziguinchor, stagiaire pour compter du 11-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

MM. Sagné M'Ballo (Mle 34734-G), T.P. Ziguinchor), stagiaire pour compter du 28-6-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Mamadou N'Diaye (Mle 34751-B), T.P. Ziguinchor, stagiaire pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Momar N'Diack N'Dao (Mle 34792-H), T. P. Linguère, stagiaire pour compter du 31-10-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Daouda Sambou (Org. Autonome), Port de commerce Dakar, stagiaire pour compter du 12-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Fodé Seyni Sagna (Mle 35201-H), T. Routiers Dakar, stagiaire pour compter du 28-8-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an).

II. — CORPS SUPÉRIEURS DES CONDUCTEURS

Néant

III. — DESSINATEURS

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

Néant

Au grade de 1re classe 1er échelon

M. Idrissa Thiam (Mle 35186-C) Urbanisme Dakar, 1re classe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe 1er échelon

Néant

IV. — CONTREMAITRES

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

M. Alphonse Forster (Org. Autonome) R.T.S. Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-65 (retraité le 25-1-1965).

Au grade de principal 1er échelon

MM. Ciré Ousmane Sow (Mle 24768-G) Région du Fleuve, 1re classe 3e échelon pour compter du 19-3-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Issa Guèye (Mle 18593-H) T.P. Thiès, 1re classe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe 1er échelon

M. Oumar Alia Diop (Mle 35118-F) T.P. Cap-Vert Dakar, 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

V. — SURVEILLANTS

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

Néant

Au grade de principal 1er échelon

M. Alioune Guèye (Mle 34755-F) T.P. Thiès, 1re classe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps supérieurs du service topographique

I. INGÉNIEURS GÉOMÈTRES

Néant

II. — GÉOMÈTRES

Au grade de géomètre de 1re classe 1er échelon
(Régularisation au titre de l'année 1964)

MM. Moustapha Diouf (Mle 34724-H), Topo Ziguinchor, 2e classe 4e échelon pour compter du 2-5-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Serigne M'Baye Thiam, (en stage en France), 2e classe 4e échelon pour compter du 8-10-1964 (R.S.M. et A.C.: néant);

N'Déné Djigal Tall (Mle 35203-C), Topo Kaolack, 2e classe 4e échelon pour compter du 24-8-1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

Année 1965

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

MM. Amadou Dia (Mle 35167-Z) Division Topo Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amary M'Baye (Mle 35166-A) Division Topo Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1er échelon

Néant

Au grade de 2e classe 1er échelon (Titularisation)

MM. Amath Dieng (Mle 18974-A) Topo Dakar, stagiaire pour compter du 11-12-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Mor N'Gonè N'Diongue (Mle 17916-H) Topo Saint-Louis, stagiaire pour compter du 11-12-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 5366 M.T.P.U.T.P.-P. en date du 25 avril 1966 :

Article unique. — Sont promus, pour compter des dates ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des corps supérieurs des travaux publics et du service topographique au titre de l'année 1965, les agents dont les noms suivent :

I. — CORPS SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

I. — ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de principal 1er échelon

Néant

Au grade de 1re classe 1er échelon

Néant

Au grade d'adjoint technique 1er échelon (Titularisation)

MM. Serigne M'Baye Bâ (Org. Autonome) Port de commerce Dakar, stagiaire pour compter du 5-5-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Fernand Coly (Mle 34708-N) T.P. Tambacounda, stagiaire pour compter du 11-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Abdoulaye Diallo (Mle 41748-N) T.P. Ziguinchor, stagiaire pour compter du 11-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Sagné M'Ballo (Mle 34734-G) T.P. Ziguinchor, stagiaire pour compter du 28-6-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Mamadou N'Diave (Mle 34751-B) T.P. Ziguinchor, stagiaire pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Momar N'Diack N'Dao (Mle 34792-H) T.P. Linguère, stagiaire pour compter du 31-10-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Daouda Sambou (Org. Autonome) Port de commerce Dakar, stagiaire pour compter du 12-9-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Fodé Seyni Sagna (Mle 35201-A) T. Routiers Dakar, stagiaire pour compter du 28-8-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an).

II. — CORPS SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS

Néant

III. — DESSINATEURS

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de principal 1er échelon

M. Idrissa Thiam (Mle 35186-C) Urbanisme Dakar, 1re classe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de 1re classe 1er échelon

Néant

IV. — CONTREMAITRES

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Alphonse Forster (Org. Autonome) R.T.S. Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (retraité le 25.1.1965).

Au grade de principal 1er échelon

MM. Ciré Ousmane Sow (Mle 24768-G) Région du Fleuve, 1re classe 3e échelon pour compter du 19-3-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Issa Guèye (Mle 18593-H) T.P. Thiès, 1re classe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe 1er échelon

M. Oumar Alia Diop (Mle 35118-F) T.P. Cap-Vert Dakar) 2e classe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

V. — SURVEILLANTS

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de principal 1er échelon

M. Alioune Guèye (Mle 34755-F) T.P. Thiès, 1re classe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS SUPÉRIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

I. — INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.

Néant

II. — GÉOMÈTRES

Au grade de géomètre de 1re classe 1er échelon
(Régularisation au titre de l'année 1964)

MM. Moustapha Diouf (Mle 34724-H) Topo Ziguinchor, 2e classe 4e échelon pour compter du 2-5-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
Serigne M'Baye Thiam (stage en France), 2e classe 4e échelon pour compter du 8-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
N'Déné Djigal Tall (Mle 35203-C) Topo Kaolack, 2e classe 4e échelon pour compter du 24-8-1964 (R.S.M. et A.C.: néant).

Année 1965

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Dia (Mle 35167-Z) Division Topo Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amary M'Baye (35166-A) Division Topo Dakar, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C.: néant).

Au grade de principal 1er échelon

Néant

Au grade de 2e classe 1er échelon (Titularisation)

MM. Amath Dieng (Mle 18974-A) Topo Dakar, stagiaire pour compter du 11-12-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
Mor N'Gonè N'Diongue (Mle 17916-H) Topo Saint-Louis, stagiaire pour compter du 11-12-1965 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents des corps supérieurs des travaux publics et du service topographique, qui ont bénéficié d'une promotion ou titularisés pendant l'année 1964.

CORPS SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

I. — ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Mamadou N'Diaye, (T.P. Ziguinchor), adjoint technique de 1re classe 1er échelon le 1-1-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. et A. C. : néant);
Momar N'Diack N'Dao, (T.P. Linguère), adjoint technique de 1re classe 1er échelon le 31-10-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 31-10-1965 (R. S. M. et A. C. : néant).

GÉOMÈTRE

M. Moustapha Diouf, (T.P. Ziguinchor), adjoint technique de 1re classe 1er échelon le 2-5-1964 (R.S.M. et A.C. : néant) passe au 2e échelon pour compter du 2-5-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-635 du 26 août 1966
portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le diplôme d'études supérieures délivré par l'Ecole nationale des douanes de Neuilly-sur-Seines;

Vu le dossier de stage de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Thécou N'Tap, contrôleur des douanes, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française, qui a pris son service dans l'administration à son retour de stage le 30 avril 1966, est nommé dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes, ainsi qu'il suit :

— Inspecteur stagiaire pour compter du 30 avril 1966.

M. Thécou N'Tap reste maintenu à son poste.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-648 du 26 août 1966
portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 notamment son article 14;

Vu le contrat d'engagement n° 11122 du 5 décembre 1960;

Vu la copie certifiée conforme des diplômes délivrés à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Medoune Diène (Mle de solde n° 18714 C), ingénieur d'agriculture titulaire du diplôme de spécialisation de l'Ecole supérieure d'application tropicale (ESAT), en service à la direction des services agricoles le 1er mai 1958 est intégré pour compter du 1er janvier 1962 dans le corps des ingénieurs d'agriculture du Sénégal en qualité d'ingénieur d'agriculture de 4e classe 1er échelon (indice 1700) et conserve une ancienneté civile de 2 ans 6 mois à l'échelon, pour compter du 1er juillet 1959 date d'obtention du diplôme de l'E. S. A. T.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1962, M. Medoune Diène passe ingénieur de 4e classe 2e échelon (indice 1951) A. C. : 6 mois.

Art. 3. — M. Diène reste maintenu à son poste actuel d'affectation.

Art. 4. — M. Diène conserve à titre personnel le traitement afférent à son indice de grade actuel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il obtient un indice supérieur.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-660 du 30 août 1966
portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre du trésor;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le diplôme d'études supérieures délivré par l'Ecole nationale du Trésor de la République française en date du 31 janvier 1964 et le certificat en date du 31 janvier 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de personnel;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 1966;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor M. El-Hadj Madior Fall, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale du Trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur stagiaire à compter de la date de prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n°66-661 du 30 août 1966
fixant les règles applicables à l'exploitation des véhicules qualifiés de taxis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-41 du 27 mai 1966, relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis, notamment son article 9;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 institutant un Code du Travail au Sénégal, notamment son titre III;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La location des taxis, sous quelque forme que ce soit, est interdite lorsque le véhicule est utilisé à des fins commerciales par le locataire.

Art. 2. — Le chauffeur de taxi est considéré comme salarié au sens de l'article 1er du Code du Travail, s'il n'est propriétaire du véhicule dont il a la conduite.

Art. 3. — Les contrats de location en cours à la date de la publication du présent décret devront être remplacés par des contrats de travail dans les conditions et dans les formes prévues au titre III du Code du Travail.

Art. 4. — Outre le retrait de l'autorisation administrative prévu à l'article 3 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 et ses textes d'application lorsque ces infractions découlent de l'inobservation du statut de travailleur salarié dont doit bénéficier tout conducteur de taxi non propriétaire.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 5585 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 28 avril 1966 à l'arrêté n° 2803 MFPT.-DFP.-2 B. du 28 février 1966.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2803 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. du 28 février 1966 portant inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 dans le personnel du corps des agents de service est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sali Mamadou Seck :

Au lieu de :

M. Sali Mamadou Seck, Perception Dakar;

Lire :

M. Sikhe Mamadou Seck, Perception Dakar;

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5586 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 28 avril 1966 à l'arrêté n° 2804 MFPT.-DFP.-2 B. du 28 février 1966.

Article unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2804 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 février 1966 portant promotions au titre de l'année 1965 dans le personnel du corps des agents de service sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Sikhe Mamadou Seck, (Mle de solde n° 11659) :

Au lieu de :

M. Sali Mamadou Seck,

Lire :

M. Sikhe Mamadou Seck.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5591 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Alioune Bèye, ex-garde forestier (ax. 2559) échelle VIII échelon 1, précédemment en service aux Eaux et Forêts à M'Biddi (Podor), décédé le 3 mars 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 3 mars 1966.

Art. 2. — M. Alioune Bèye qui réunissait à cette date 19 ans 8 mois 20 jours effectués du 14 juin 1946 au 3 mars 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4 mars 1963 au 3 mars 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 14 juin 1946 au 3 mars 1966, soit aux taux de :

20 % pour ses services auxiliaires effectués du 14-6-1946 au 13-6-1951;

25 % pour ses services auxiliaires effectués du 14-6-1951 au 13-6-1956;

30 % pour ses services auxiliaires effectués du 14-6-1956 au 3-3-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alioune Bèye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

RECTIFICATIF n° 2606 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 février 1966 à l'arrêté n° 13663 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 septembre 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 13663 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 septembre 1965 portant reclassement de deux agents auxiliaires sous statut, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la dénomination réelle de M. Ousmane Gaye, jardinier auxiliaire (ax. 4247, en service au Parc forestier de Hann à Dakar.

Au lieu de :

M. Ousmane Baye, CCAP n° 13833 (ax. 4247), etc. .....

Lire :

M. Ousmane Gaye, CCAP n° 13833 (ax. 4247), etc. .....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2607 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 février 1966 à l'arrêté n° 11814 du 5 août 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 MFPT.-DFP.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1965 est rectifié en ce qui concerne la dénomination de M. Saly Samba Come, jardinier auxiliaire qualifié (ax. 1022), CCAP n° 12502, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Saly Samba Couminy, jardinier qualifié (ax. 1022), CCAP n° 12502, A. 21, 010, etc. .....

Lire :

M. Saly Samba Comé, jardinier qualifié (ax. 1022), CCAP n° 12502, A. 21, 010, etc. .....

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2664 MFPT-DFP.-2 B. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées :

1° Les dispositions des articles 1er et 2 de la décision n° 13464 MFPT.-DFP.-2 du 15 septembre 1965 accordant un congé de maladie à M. Amadou Moctar M'Baye, secrétaire d'administration, Mle de solde n° 10236.

2° L'arrêté n° 16269 MFPT.-DFP.-2 du 2 novembre 1965 plaçant dans la position de disponibilité d'office M. Amadou Moctar M'Baye.

Art. 2. — Un congé de maladie de 1 mois 14 jours valable pour la période du 8 août au 22 septembre 1964 est accordé à M. Amadou Moctar M'Baye, secrétaire d'administration principal 2e échelon.

Art. 3. — Est accordé pour compter du 4 juillet au 22 septembre 1965, un congé de maladie de 2 mois 18 jours à M. Amadou Moctar M'Baye, secrétaire d'administration principal 2e échelon, en service à la direction de la trésorerie à Dakar.

Art. 4. — Durant cette période M. M'Baye est autorisé à se rendre en France pour y suivre un stage de rééducation vocale (régularisation).

Par arrêté interministériel n° 2755 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 26 février 1966 :

Article premier. — M. Malic M'Baye, commis d'administration 3e échelon, Mle de solde n° 10492 (indice 825), en service au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est placé dans la position de détachement pour servir en qualité de maître d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions de maître d'éducation physique et sportive sur la base de l'indice 825 nouveau.

Art. 3. — Dans cette position, le versement des contributions pour pension dûes par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et échelon détenus dans le cadre d'origine par M. Malic M'Baye.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1961.

Par arrêté n° 2514 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 21 février 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 16620 MFPT.-DFP.-3 B. du 25 novembre 1963 portant promotions d'échelles d'auxiliaires sous statut est rectifié en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Daouda N'Dim, planton auxiliaire (ax. 3131, CCAP n° 13918), catégorie C, échelle III échelon 1, en service au conditionnement de Diourbel, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Daouda N'Dim, planton, M.F. 020 (ax. 3131), CCAP 13918.

Lire :

M. Daouda N'Dim, planton, C 21-030 (ax. 3131), CCAP 13918.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2566 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 février 1966 :

Article unique. — Les arrêtés nos 241 MFPT.-DFP.-3 B. et 11814 MFPT.-DFP.-3 B. des 6 janvier 1964 et 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964 et 1965 sont rectifiés en ce qui concerne l'affectation de M. Oumar Diop, chauffeur auxiliaire (ax. 5911), CCAP n° 16174, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à la Région du Cap-Vert, comme suit :

Au lieu de :

M. Oumar Diop, chauffeur (ax. 5911), CCAP n° 16174, S-29, etc.

Lire :

M. Oumar Diop, chauffeur auxiliaire (ax. 5911), CCAP n° 16174, PR. RCV 020, etc...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1256 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 25 janvier 1966 :

Article premier. — M. Papa Dial, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), Mle n° 10821, en service à la Préfecture de Dagana, est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme pour servir au centre d'information de Dagana.

Art. 2. — M. Guibril Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), Mle n° 11305, en service à la Perception de Dagana, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Dagana en remplacement numérique de M. Papa Dial, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5153 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 avril 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française recasé dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Intérieur, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après : M. Mamady Sadio, ex-militaire de l'armée française est classé planton 2e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures) 9.000 francs.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1129 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 21 janvier 1966 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 4e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), est accordée pour compter du 1er mai 1965, à M. Ane Bayella, aide infirmier en service à l'hôpital A. Le Dantec, Mle CCAP n° 20079-D.

Par décision n° 1880 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 8 février 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Education nationale (Ecole normale supérieure à Dakar), est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux dispositions ci-après.

M. Ibrahima Diagne, planton, rémunération dans l'armée française : 24.231 francs; salaire provisoire à l'essai : 9.000 francs (A. C. dans l'armée française : 22 ans 5 mois 5 jours, validité pour majoration d'ancienneté : 15 ans maximum), est reclassé à la deuxième catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la deuxième catégorie de la Convention précitée. Indemnité différentielle : 12.649 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 11 juin 1965, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2513 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 21 février 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Intérieur, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

M. Séni N'Diaye, cuisinier, salaire Armée française 21.582 francs, salaire provisoire à l'essai 10.000 francs, est classé à la 6e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité de nourriture mensuelle de 2.040 francs (A.C. Armée française : 6 ans 3 mois, majoration d'ancienneté : 5 ans soit 5 % du salaire minimum de la 5e catégorie de la Convention précitée; indemnité différentielle 538 francs.

Par décision n° 2565 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article unique. — M. Makhtar N'Diaye, commis, Mle de solde n° 19481, précédemment en service au département de la Santé et des Affaires sociales, est pour compter du 1er mars 1966, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (indice local nouveau 477).

Par décision n° 2567 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 19165 MFPT.-DFP.-3 B. du 30 décembre 1965, en ce qui concerne l'affectation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres de MM. Demba Dia (ax. 5607), CCAP n° 15914, et Papa Samba (ax. 5650), CCAP n° 15952, chef cuisinier et cuisinier auxiliaires.

Art. 2. — MM. Demba Dia et Papa Samba (ax. 5607 et 5650), respectivement chef cuisinier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2, et cuisinier qualifié auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter des 1er janvier 1966 et 1er novembre 1965 sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital A. Le Dantec en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966 et du 1er novembre 1965.

Par décision n° 2617 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article unique. — Pour compter du 1er janvier 1965, M. Oumar Cissé, menuisier décisionnaire, Mle n° 20775, en service aux travaux publics de Tambacounda, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 4e catégorie 2e échelon (annexe I) de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics (40 heures).

Pour compter du 27 novembre 1966, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 6 %.

Par décision n° 2618 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article unique. — Pour compter du 1er janvier 1965, M. Abdoulaye Seck, aide-soudeur décisionnaire, Mle n° 25109, en service au centre de formation et de perfectionnement des secrétaires à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4e catégorie 2e échelon (annexe I) de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Pour compter du 10 septembre 1965, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 12 %.

Par décision n° 2620 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article unique. — Pour compter du 1er janvier 1965, M. Yéro Fall, Mle n° 22635, ouvrier fôlier soudeur décisionnaire, en service au groupe d'enseignement technique à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5e catégorie 2e échelon (annexe I) de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision n° 2621 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 1er janvier 1965 à Mme Bineta Thiam, fille de salle décisionnaire, Mle n° 25793-4, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1966, cette prime passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision n° 2655 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — L'ex-employé civil Ibrahima Sy, recasé dans la fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographe, et actuellement en service au département des Affaires étrangères, est définitivement confirmé dans son emploi, et percevra la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.440 francs (égale à 9 % de 16.000 francs).

Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel global de vingt-six mille cinq cent cinquante (26.550) francs.

Art. 2. — L'intéressé relève au point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2656 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil Daour Guèye, recasé dans la fonction publique sénégalaise, à titre d'essai en qualité de dactylographe, et actuellement en service au Ministère de l'Intérieur, est définitivement confirmé dans son emploi et percevra la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961.

M. Daour Guèye conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel dont il bénéficiait au titre de son précédent engagement, soit trente-deux mille neuf cent quarante (32.940) francs.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2666 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française, dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique, à titre d'essai en qualité de dactylographes, et actuellement en service au département des Finances, sont définitivement confirmés dans leur emploi et percevront conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent engagement.

MM. Moctar N'Diaye, salaire de base seize mille (16.000) francs, plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de quarante-trois mille (43.000) francs, y compris la prime d'ancienneté de 800 francs (égale à 5 % du salaire de base);

Cheikh Diallo, salaire de base seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 15 % de 16.000 francs, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de quarante-trois mille six cent quatre (43.604) francs;

Oumar Diaw, salaire de base seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.440 francs, égale à 9 % de (16.000) francs, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (23.394) francs.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du Travail, et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 2667 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — Un congé de 42 jours est accordé à M. Babacar M'Baye, polycopieur décisionnaire (Mle n° 23626-4), en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la fonction publique) pour ses services effectués du 22 février 1964 au 22 février 1966.

Art. 2. — L'allocation de congé qui sera attribuée à M. Babacar M'Baye sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M. Babacar M'Baye sera considéré comme démisionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision n° 2673 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 23 février 1966:

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Intérieur, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

MM. Alassane Thiaw, chauffeur, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs, est classé à la catégorie A-1, salaire correspondant 13.583 francs;

Amadou Thioub, mécanicien, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs, est classé à la 4e catégorie, salaire correspondant 13.083 francs.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM.-MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 2753 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 26 février 1966:

Article premier. — Mlle Louise Monnet, née le 20 mai 1949 à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne pourrait être antérieur à celui de signature de la présente décision, Mlle Louise Monnet qui est titulaire du C.A.P. sténodactylographe, session 1965, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT.-DFP. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 2757 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 26 février 1966:

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Aw est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'animateur de programmes de télévision et mis à la disposition du Ministre de l'Information, des Télécommunications et du Tourisme pour servir au centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Cheikh Tidiane Aw percevra la rémunératon forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉCRET n° 66-645 du 26 août 1966 portant nomination du directeur de la compagnie du théâtre national Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles Nationaux;

Vu la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles Nationaux;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre National Daniel Sorano,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maurice Sonar Senghor, artiste dramatique, est nommé à partir du 12 juillet 1966, directeur de la Compagnie du Théâtre National Daniel Sorano.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 12527 M.E.P.J.S. du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux Fédérations sportives

LE MINISTRE DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leur activité à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1er septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu le décret n° 64-359 du 29 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la décision n° 5334 du 19 avril 1961 donnant délégation de pouvoirs à certaines fédérations,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour autoriser les compétitions définies à l'article 1er du décret n° 60-299 du 1er septembre 1960, délégation permanente de pouvoirs est donnée à chacune des fédérations sportives dont les noms suivent :

— Fédération Sénégalaise d'Athlétisme;
— Fédération Sénégalaise de Basket-ball;
— Fédération Sénégalaise de Boxe;
— Fédération Sénégalaise des Courses hippiques;
— Fédération Sénégalaise de Cyclisme;
— Fédération Sénégalaise d'Escrime;
— Fédération Sénégalaise de Football;
— Fédération Sénégalaise de Judo;
— Fédération Sénégalaise de Hand-ball;
— Fédération Sénégalaise de Lawn Tennis;
— Fédération Sénégalaise de Lutte;
— Fédération Sénégalaise de Natation.
— Fédération Sénégalaise de Rugby;
— Fédération Sénégalaise de Sports automobiles;
— Fédération Sénégalaise de Sports équestres;
— Fédération Sénégalaise de Volley-ball.

Art. 2. — Les fédérations énumérées à l'article précédent établissent et soumettent à l'approbation du département les règlements techniques concernant le ou les sports dont elles sont responsables; à ce titre elles peuvent s'opposer à l'organisation de toute manifestation dont elles jugent le déroulement inopportun.

Art. 3. — La délégation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sous réserve de l'observation des dispositions de toute nature découlant des textes en vigueur au Sénégal et particulièrement ceux régissant les sports.

Cette délégation peut à tout moment être retirée par le Ministère de tutelle. Ce retrait entraîne la suspension du comité directeur de la fédération concernée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

Amadou Racine N'DIAYE.

Arrêté ministériel n° 12528 M.E.P.J.S. du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux Fédérations sportives

LE MINISTRE DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant régime de l'organisation administrative au Sénégal ;

Vu le décret n° 60-299 du 1er septembre 1960 relative aux activités des groupements sportifs;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 63-795 du 9 octobre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 65-347 du 20 mai 1965 fixant les conditions de participation des fonctionnaires et travailleurs aux stages de formation de cadres sportifs et stages préparatoires aux sélections sportives nationales;

Vu le protocole n° 94 du 23 mars 1966,

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les fédérations sportives sont tenues de constituer des équipes nationales qui doivent donner une image aussi fidèle que possible du niveau le plus élevé de la discipline qu'elles représentent.

Art. 2. — Les sélectionnés qui constituent les éléments des équipes nationales dépendent étroitement de leur fédération ce qui n'exclue pas qu'ils puissent accessoirement jouer au sein de leur club.

Art. 3. — La liste des présélectionnés de chaque discipline sportive sera arrêtée et communiquée au début de la saison avant l'exécution du calendrier des rencontres internationales conformément aux dispositions en vigueur.

Cette liste peut être modifiée en cours de saison.

Art. 4. — Les sportifs présélectionnés en équipes nationales sont tenus de souscrire un engagement dont modèle en annexe du présent arrêté ce qui leur donne droit à la carte de membre de l'équipe nationale de leur discipline pour la saison en cours.

Art. 5. — Chaque fédération sportive propose au Ministre de tutelle pour nomination, son entraîneur national celui-ci ayant pour mission de procéder à la sélection des éléments de l'équipe nationale et d'assurer son entraînement.

Il est assisté des deux entraîneurs chargés respectivement des « Espoirs » et des « Juniors ».

Sur le plan régional des entraîneurs nommés par les comités directeurs intéressés assurent la liaison avec l'entraîneur-sélectionneur.

Art. 6. — Le directeur sportif d'une fédération est nommé par le comité directeur, le conseil national ou l'assemblée générale selon le cas.

Il est responsable de l'organisation matérielle des rassemblements. Il gère et contrôle l'équipement et le matériel des équipes nationales.

Il collabore avec l'entraîneur pour la préparation psychologique des sélectionnés.

Art. 7. — En ce qui concerne la Fédération Sénégalaise d'Athlétisme, les dispositions applicables sont celles contenues dans le protocole n° 94 du 23 mars 1966.

Art. 8. — Chaque fédération doit obligatoirement s'attacher les services d'un médecin chargé de la surveillance médicale des sélectionnés.

Art. 9. — Les fédération intéressées sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

Amadou Racine N'DIAYE.

Arrêté ministériel n° 12529 M.E.P.J.S. du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des groupements sportifs

LE MINISTRE DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1966 portant régime de l'organisation administrative au Sénégal;

Vu le décret n° 60-299 du 1er septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 8675 du 26 septembre 1960 fixant les conditions d'élection aux comités directeurs des groupements sportifs;

Vu la loi du 1er juillet 1901 complétée par la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 63-795 du 9 octobre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article premier. — Les fédérations sportives, ligues, comités locaux, districts et associations sont tenus de se conformer, dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les statuts et règlements des fédérations et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être déposés pour approbation du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Intérieur dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Tous les groupements sportifs, quels qu'ils soient, sont tenus de communiquer sur simple demande, au Ministère de tutelle leurs statuts et règlements ainsi que tout document concernant leur administration et fonctionnement.

TITRE II

Dispositions communes à tous les groupements

Art. 3. — Les groupements sportifs sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 14 janvier 1961 qui complète la loi du 1er juillet 1901 déterminant le régime des associations et à celles du présent arrêté.

Compte tenu de circonstances particulières des dérogations exceptionnelles quant aux dispositions des textes cités pourront être accordées après échanges de correspondances entre l'organisme concerné et le Ministère de tutelle.

Art. 4. — Les groupements sportifs sont tenus de respecter, suivant l'extension géographique de leur compétence, les dénominations suivantes :

— *Comité* : groupement des associations unisports ou multisports au niveau des communes ou des arrondissements;

— *Districts* : groupements des comités et associations au niveau des départements et arrondissements pour la Région du Cap-Vert;

— *Ligues* : groupements sur le plan régional des districts spécialisés par discipline ou des sections spécialisées des districts;

— *Fédérations* : groupements sur le plan national des ligues spécialisées.

Art. 5. — Les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus dans tous les cas à un comité de direction dont les membres sont élus pour une durée de trois ans maximum et renouvelable par tiers tous les ans.

Le comité de direction de chaque groupement sportif élit chaque année son bureau comportant au minimum un président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 6. — Sont interdits le cumul de fonctions administratives dans plusieurs groupements régissant un même sport et le cumul dans plusieurs groupements régissant des sports différents.

Cependant tout responsable appelé à se démettre de sa fonction administrative pour un poste à l'échelon supérieur conserve son appartenance au comité directeur de son organisme de base en qualité de membre de droit et cela pendant la durée de son mandat de membre du bureau ou du comité directeur de l'échelon supérieur.

Art. 7. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les membres des comités de direction des groupements sportifs doit être prévue par les statuts de ces groupements et doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et la loi n° 61-09 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive.

Art. 8. — Après reconnaissance par le Ministère de l'Intérieur, les associations, comités, districts, ligues et fédérations doivent demander la publication de leur récépissé de reconnaissance au *Journal officiel* et ouvrir obligatoirement un compte bancaire ou postal à la signature conjointe du président et du trésorier général.

Art. 9. — Les groupements sportifs quels qu'ils soient doivent obligatoirement tenir leur assemblée générale annuelle pour faire le bilan de leur gestion, établir leur plan d'action, calendrier de la saison à venir et procéder à leur renouvellement conformément aux dispositions du présent arrêté et de la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961.

Art. 10. — Est électeur, tout membre actif, président ou dirigeant, adhérant à l'association locale depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout électeur âgé au moins de 21 ans au 1er janvier de l'année du vote, de nationalité sénégalaise et jouissant de ses droits civils et politiques.

Art. 11. — Les bureaux permanents des ligues et fédérations composés des membres élus et d'un représentant du Ministère de tutelle ayant voix consultative sont chargés d'administrer et de diriger les organismes intéressés.

Les comités directeurs et comités fédéraux sont chargés d'assurer le contrôle de l'exécution des décisions arrêtées par les conseils nationaux ou assemblées générales.

TITRE III

Dispositions particulières à chaque catégorie de groupement

Art. 12. — Toute association locale est dirigée par un comité directeur composé de quatre membres au moins élus par l'assemblée générale.

Art. 13. — Tout comité, district, ligue et fédération de sports individuels et de combats est dirigé par un comité directeur de six membres au moins élus par l'assemblée générale des représentants des associations et d'un membre de droit représentant le Ministère de tutelle ayant voix consultative.

Le mode de votation au niveau des assemblées générales de ces organismes est déterminé par le barème suivant :

— Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : 1 voix;

— Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix;

— Plus pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100;

— Plus, pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500.

Art. 14. — Tout comité local, district, ligue et fédération de sports collectifs est dirigé par un comité directeur de dix membres au moins élus par l'assemblée générale des représentants des associations et d'un membre de droit représentant le Ministère de tutelle ayant voix consultative.

Le mode de votation au niveau des assemblées générales de ces organismes est déterminé selon le barème suivant :

— Une voix par cinq clubs ou fraction de cinq clubs participants à une épreuve officielle reconnue par la fédération.

Art. 15. — Chaque organisme concerné délègue à l'assemblée générale de l'organisme supérieur un minimum de cinq membres.

Art. 16. — En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'article 10 précédent.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 8675 du 26 septembre 1961.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 août 1966.

Amadou Racine N'DIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation publié le 13 août 1966 au *Journal officiel* du Sénégal n° 3840.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7635.....
baorné à l'Ouest, par le titre foncier n° 423 D. G.

Lire :

Suivant réquisition n° 7635.....
borné à l'Ouest par le titre foncier n° 4236 D. G.

(Le reste sans changement).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 octobre 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, constituant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a. 41 ca., et borné : au Nord. par la rue de Lanneau; à l'Est, par le titre foncier n° 719; au Sud, par le titre foncier n° 728; à l'Ouest, par la rue Blaise Dumont, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Marie Louise André, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2202.

Le 3 octobre 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, constituant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 75 ca., et borné : au Nord, par la propriété Amadou Fall; à l'Est, par la propriété Astou Cissé; au Sud, par la rue Bamal; à l'Ouest, par la propriété Birahim N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Coumba Waly M'Bengue, sans profession, demeurant à St-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2203.

Le 3 octobre 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 59 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Ousmane Fall; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par la propriété des héritiers Oumou Kantoum Sarr; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Djirim Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par la dame M'Bengué Diop, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2204.

Le 3 octobre 1966 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a. 41 ca., et borné : au Nord, par la rue Bourmeister; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la propriété des consorts Bâ; à l'Ouest par le titre foncier n° 964, dont l'immatriculation a été demandée par Me Amadou Cissé, notaire à St-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2205.

Le 3 octobre 1966 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 84 ca., et borné : au Nord, par la propriété Amadou Cissé; à l'Est par la propriété des héritiers Fatou Dièye; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par le boulevard Général Giraud, dont l'immatriculation a été demandée par Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2206.

Le 3 octobre 1966 à 16 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 28 ca., et borné : au Nord, par la propriété N'Diawar Fall; à l'Est, par la propriété Coura Guèye; au Sud, par les propriétés Moctar Fall et Devès; à l'Ouest, par le boulevard Giraud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Moctar Bâ, greffier principal honoraire, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2207.

Le 4 octobre 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage, à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 73ca., et borné : au Nord, par la propriété Tare Guèye ou ayants droit; à l'Est, par la propriété Anta Cissé; au Sud, par la rue Mage; à l'Ouest, par la propriété Yacine Mar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Moctar Bâ, greffier principal honoraire, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2208.

Le 4 octobre 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 65 ca., et borné : au Nord, par la propriété Amadou Moctar Bâ; à l'Est, par la propriété Lamine Dabid ou ayants droit; au Sud, par la rue Pierre-Loti; à l'Ouest, par la propriété Moctar Sylla ou ayants droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Moctar Bâ, greffier principal honoraire à Saint-Louis pour le compte de Mme Aïda Bâ, sans profession, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2209.

Le 4 octobre 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage, à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 38 ca., et borné : au Nord, par la rue Bouet; à l'Est, par le titre foncier n° 945; au Sud, par la propriété Mamady Toukal; à l'Ouest, par la rue André Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Moctar Bâ, greffier principal honoraire, demeurant à Saint-Louis pour compter des consorts Bâ, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2210.

Le 4 octobre 1966 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés un garage et une baraque d'une contenance de 7 a. 50 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1129; à l'Est, par la rue Delaroque; au Sud, par le titre foncier n° 164; à l'Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Gomis, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2211.

Le 4 octobre 1966 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, (N'Diolofène), consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 9 a., connu sous le nom de lot n° 151, et borné : au Nord, par l'avenue des Grands Hommes; à l'Est, par le lot n° 152; au Sud, par le lot n° 171; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2212.

Le 4 octobre 1966 à 16 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, (N'Diolofène), consistant en un terrain portant de vieilles constructions en dur d'une contenance de 9 a., connu sous le nom de lot n° 64 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le titre foncier n° 1173; au Sud, par le lot n° 84; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sy, *dit* Ahmed Yyane Sy, marabout, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2213.

Le 5 octobre 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 2 a. 14 ca., et borné : au Nord, par la propriété Yérim M'Bodj; à l'Est, par le titre foncier n° 494; au Sud, par la rue Duret; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Bitilokho Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madièye Sall, instituteur en retraite, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2214.

Le 5 octobre 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 54 ca., et borné : au Nord, par la propriété Diodio Ali ou ayents droit; à l'Est, par la propriété Madièye Sall; au Sud, par la rue Duret; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Penda Fara et consorts, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madièye Sall, instituteur en retraite, suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2215.

Le 5 octobre 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 15 ca., connu sous le nom de parcelle Sud-Ouest, lot n° 105 et borné : au Nord, par la propriété Coumba N'Dao; à l'Est, par la propriété Magatte M'Baye; au Sud, par la rue Brue; à l'Ouest, par le titre foncier n° 51 (Petit bras du fleuve), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ysmaïla N'Diaye *dit* Souley, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 16 avril 1966, n° 2216.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies de titres fonciers nos 2592, 1053, 4224, 2595 et 4185 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Azar.

1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 4056 et 9482 Dakar-Gorée, appartenant respectivement à MM. Félix Meinier et Hyacinthe Lat Senghor.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8091 D. G. appartenant au sieur Omaïs Badaoui.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

" LES GRANDS MOULINS DE DAKAR "

Société anonyme au capital de 925.000.000 de francs C. F. A.
porté à 1.180.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Avenue Félix-Eboué — DAKAR**

R. C. N° 4875 B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif, réunie le 20 juin 1966, de la société « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR » société anonyme au capital de 1 milliard 180 millions de francs CFA., dont le siège social est à Dakar, avenue Félix Eboué, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 4.875 B;

Lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 27 juin 1966;

Que la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTON », au capital de 255 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Félix Eboué, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6.165 B., a fait apport à la société « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR », sus-désignée, pour sa valeur de 66.692.448 francs CFA., d'un fonds de commerce de fabrique de sacs, exploité à Dakar, moyennant l'attribution d'actions créées par la société « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR », à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par cette société du passif de la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION ».

Les créanciers de la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION » auront un délai de dix jours à compter de la présente publication, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, par application de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire, au siège de la société « Les GRANDS MOULINS DE DAKAR», où domicile est élu.

Pour insertion légale :
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Youssef Koleit.

1-2

Etude Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des quatre titres fonciers nos 9965, 9963, 9966 et 9965 D. G., appartenant à M. Tafsir M'Boye Guèye.

1 2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Marius Gaëtan Legouy, en son vivant notaire à Dakar.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1402